



LE GUIDE DES AIDES SOCIALES

Edition 2022

Table des matières

<u>Avant-Propos</u>	p. 2
<u>L'Afneg.</u>	p. 3
I. Aides institutionnelles	p. 4
Aides du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	
I. Bourses sur critères sociaux	p. 5
II. Bourses au mérite (CROUS)	p. 12
III. Aides spécifiques: ASAA et ASAP	p. 13
Aides des universités	p. 16
I. Le FSDIE social des universités	p. 16
II. Les aides des établissements privés	p. 16
III. L'exonération des frais d'inscription	p. 16
Aides territoriales	p. 18
I. Aides de la Caisse des Allocations Familiales (CAF)	p. 18
A. L'aide personnalisée au logement (APL)	p. 18
B. La prime d'activité	p. 18
II. Autres aides	p. 18
A. Le prêt étudiant garanti par l'Etat	p. 18
B. L'aide au permis de conduire	p. 19
C. Aides des collectivités territoriales (municipalités, départements, régions)	p. 19
II. Aides à la vie courante	p. 20
Aides au logement	p. 21
I. Allocations logement	p. 21
A. L'Allocation Personnalisée au Logement (A.P.L.)	p. 21
B. L'Allocation de Logement Familial (A.L.F.)	p. 22
C. L'Allocation de Logement social (A.L.S.)	p. 23
II. Garantie Visale	p. 24
III. L'avance Loca-Pass	p. 25

Table des matières

IV. Fonds de solidarité pour les charges du logement: aides financières pour le paiement des factures	p. 25
A. Le chèque énergie	p. 26
B. Aides pour le paiement des factures d'eau	p. 26
C. Fond de solidarité pour le logement (FSL)	p. 27
D. La contribution à l'audiovisuel public	p. 28
V. Logement à coût réduit	p. 29
A. Les logements universitaire des CROUS	p. 29
B. Les logements sociaux	p. 29
C. Les colocations solidaires	p. 30
D. Lokaviz	p. 31
VI. Aide mobili-jeune pour les étudiant.e.s alternant.e.s	p. 32

Aides liées aux consommables **p. 33**

I. Aide pour l'obtention de denrées alimentaires	p. 33
A. Les épiceries solidaires	p. 33
B. Les AGORAé : des épiceries solidaires étudiantes	p. 33
C. Les Restos du Coeur	p. 34
D. Le Secours Populaire	p. 34
II. Les CROUS	p. 35
III. Les AMAPS	p. 35
IV. Les applications	p. 36
V. Emmaüs	p. 36

Aides aux transports **p. 37**

I. Aides aux transports en commun	p. 37
II. Aides aux transports nationaux	p. 37
A. Les TER	p. 37
B. La carte Avantage Jeune	p. 37
C. L'abonnement TGVmax	p. 38
III. Aides aux transports personnels	p. 39
A. Aides aux transports personnels	p. 39
B. Permis à 1 € par jour	p. 40
C. Aide au permis de conduire pour les apprenti.e.s	p. 41
D. Aides des collectivités territoriales	p. 41

Table des matières

III. Aides pour l'accès à la santé	p. 42
L'accès aux soins des étudiantes ou étudiants	p. 43
I. Les aides des universités	p. 43
A. Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)	p. 43
B. Les étudiantes et étudiants relais-santé	p.43
C. Les centres de santé universitaires	p. 44
II. L'accompagnement social	p. 44
A. Le fil santé jeune	p. 44
B. Le dispositif Nightline	p. 44
C. Les CROUS	p. 45
III. Les protections sociales	p. 47
A. Protection maladie universelle : la couverture santé universelle	p. 47
B. Complémentaire santé solidaire (CSS)	p. 47
C. Aide au paiement de la complémentaire santé (ACS)	p. 48
D. L'aide médicale d'Etat	p. 48
Les aides pour les étudiant.e.s en situation de handicap	p. 49
I. Le service handicap des universités	p. 49
II. Les aides aux transports	p. 49
III. L'accompagnement au logement	p. 49
IV. Les aides financières	p. 50
A. L'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	p. 50
B. La prestation compensatoire au handicap	p. 51
V. Les maisons départementales pour le handicap (MDPH)	p. 51
VI. Les bourses de la Fédé 100 % Dynamique	p. 52
IV. Aides à la mobilité	p. 53
I. La mobilité internationale	p. 54
A. L'Aide à la Mobilité Internationale	p. 54
B. Le programme Erasmus +	p. 55
C. L'aide à la mobilité doctorale	p. 55
II. La mobilité en France	p. 56
A. L'aide à la mobilité Parcoursup	p. 56
B. L'aide à la mobilité pour l'entrée en Master 1	p. 57
III. La mobilité culturelle et sportive	p. 58
A. Un bus un campus	p. 58
B. Départ 18-25	p. 58

Table des matières

V. Aides aux étudiants et étudiantes d'Outre-mer et internationaux p. 59

I. Les aides pour les étudiantes et étudiants d'Outre-mer	p. 60
A. Les aides communes	p. 60
B. Les aides de la Martinique	p. 62
C. Les aides de la Guyane	p. 64
D. Les aides de la Guadeloupe	p. 66
E. Les aides de Saint-Barthélemy	p. 69
F. Les aides de la Polynésie française	p. 69
G. Les aides de la Nouvelle Calédonie	p. 73
H. Les aides de Wallis-et-Futuna	p. 77
I. Les aides de la Réunion	p. 78
J. Les aides de Mayotte	p. 84
K. Les aides de Saint-Pierre et Miquelon	p. 84
II. Les bourses des ambassades de France à l'étranger	p. 85
III. Les aides accessibles aux étudiant.e.s internationaux.ales	p. 86
A. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	p. 87
B. Autres services ministériels et territoriaux	p. 88
C. Services sociaux et de santé	p. 89

III. English version/ Version anglaise p. 91

VI. Aides aux étudiant.e.s en reconversion professionnelle et aides à l'insertion professionnelle p. 94

I. Les aides à la recherche d'emploi	p. 95
A. Missions locales	p. 95
B. Le service universitaire d'insertion et d'orientation (SUIO)	p. 97
C. Le statut national d'étudiant.e-entrepreneur.e	p. 97
II. Les aides à la reconversion et à l'acquisition de compétences	p. 98
A. La formation continue	p. 98
B. La validation des acquis de l'expérience (VAE)	p. 98
III. Les aides lors d'un licenciement	p. 99
A. Allocation chômage aide au retour à l'emploi (ARE)	p. 99
B. Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref) et la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE)	p. 100
C. Allocation de sécurisation professionnelle (ASP)	p. 100

Annexes

Avant-Propos

Le guide des aides sociales, existant depuis quelques années, a pu montrer sa réelle importance ces derniers mois dans le contexte de crise actuelle. Ce guide a pour vocation de recenser l'ensemble des aides utiles au quotidien des étudiant.e.s.

Le coût du logement à l'échelle nationale connaît une hausse de 11,54% depuis 6 ans, quand, en parallèle, les consommables (produits alimentaires et hygiéniques principalement) sont en hausse de 11% cette année en raison de l'inflation*. Cette augmentation du coût de la vie, particulièrement sur les principales dépenses des étudiant.e.s, contribue à l'accroissement et à la diversification de la précarité étudiante. Selon l'enquête menée par la FAGE et IPSOS en mai 2021, 2 jeunes sur 5 ont déclaré avoir renoncé à des soins pour des raisons financières (contre 30% en 2020) et 72% des jeunes de 18 à 25 ans déclarent avoir rencontré des difficultés financières depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020. Ces variations, en hausse, sont de plus en plus problématiques et posent de réels problèmes de santé mentale et d'accès à de bonnes conditions à la réussite universitaire.

Ainsi, la communauté étudiante se trouve bien souvent financièrement entravée dans sa réussite. Beaucoup sont contraints de se salarier pour poursuivre leurs études tout en continuant de s'alimenter. D'autres sont par ailleurs dans l'obligation de quitter l'enseignement supérieur en raison de leur trop grande précarité leur empêchant de poursuivre leurs enseignements.

Depuis des années, l'AFNEG, la FAGE et son réseau demandent une réforme profonde du système des bourses permettant de limiter la précarité étudiante qui gangrène actuellement le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'enseignement supérieur se doit d'être un moyen d'émancipation de tous les jeunes, sans distinction, de développement de l'esprit critique, d'apprentissage et non pas de souffrance psychologique, de précarité financière et de contraintes.

L'AFNEG continuera comme elle a toujours fait à militer pour un enseignement supérieur humaniste, démocratique et pluriel.

L'AFNEG

L'Association Fédérative Nationale des Étudiant.e.s en Géographie, Aménagement, Urbanisme, Environnement et Disciplines territoriales est une association de loi 1901 créée en 2007 pour représenter les étudiant.e.s en géographie à l'échelle nationale. Notre fonctionnement est fondé sur la **démocratie participative** et a pour objectif de représenter l'ensemble des étudiant.e.s en géographie, de la licence au doctorat. Notre réseau se compose de plus de vingt associations locales d'étudiant.e.s en géographie et disciplines territoriales.

Le modèle fédéral qu'offre l'AFNEG aujourd'hui répond à un besoin des associations de se regrouper au sein d'une même instance pour décider de positions communes à tou.te.s les étudiant.e.s géographes, quelque soit leur université ou leur année d'études. La construction de la fédération a permis aux associations et à leurs étudiant.e.s d'être **représenté.e.s** au-delà des murs de leur université.

L'AFNEG permet aussi la **valorisation d'une culture** propre aux formations qu'elle représente. Elle peut porter, et porte, au niveau national, des projets de promotion de la culture géographique, et œuvre au quotidien en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des lycéen.ne.s et des étudiant.e.s. Ainsi les étudiant.e.s des disciplines territoriales, grâce au modèle de démocratie participative de la fédération, ont un poids dans le contenu de leurs formations, dans les positions défendues par l'AFNEG, et dans les projets mis en place dans leur université. Ils sont aussi plus facilement **au contact de celles et ceux qui défendent et font appliquer leurs droits**, notamment les élu.e.s des différentes instances universitaires.

L'AFNEG est adhérente à la **FAGE**, la Fédération des Associations Générales Étudiantes, afin de porter la voix des géographes dans les décisions de la première organisation étudiante de France et d'être proactive sur les problématiques de l'enseignement supérieur Français et des politiques de jeunesse.



I



Aides

institutionnelles

Aides du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

1. Bourses sur critères sociaux

Qu'est-ce que c'est ?

La bourse sur critères sociaux (BCS) accompagne les étudiant.e.s en difficulté à financer leurs études supérieures. Elle est attribuée et gérée par le CROUS (Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires) et confère le statut de *boursier.ère de l'enseignement supérieur*. Cette aide est complémentaire aux aides familiales et prend en compte vos ressources (année N-2). Selon votre situation, les revenus pris en compte sont ceux de la famille, de votre tuteur légal ou foyer fiscal. Vous pouvez calculer votre droit à la bourse sur le [simulateur du CROUS](#).

La BCS est versée en 10 mensualités de septembre à juin inclus.

Taux annuels sur 10 mois (en euros) pour l'année 2021-2022							
Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
1 042€	1 724€	2 597€	3 325€	4 055€	4 656€	4 938€	5 736€

Les étudiant.e.s bénéficiaires d'une BCS bénéficient également de l'exonération des frais d'inscription universitaires ainsi que de l'exonération de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC). Plus l'échelon est élevé plus les étudiant.e.s sont prioritaires pour obtenir un logement CROUS.

Les échelons de bourses dépendent d'une part du revenu du foyer fiscal dont vous dépendez, et d'autre part du nombre de points de charge associés à votre situation.

Les points de charge sont calculés selon plusieurs critères :

La distance entre le domicile familial et l'établissement universitaire :

- De 30 à 249 kilomètres : 1 point de charge

- 250 kilomètres et plus : 2 points de charge

(Attention : un.e étudiant.e inscrit.e dans une formation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à la distance.)

Composition du foyer familial

- Pour chaque autre enfant à charge : 2 points

- Pour chaque autre enfant à charge étudiant.e dans l'enseignement supérieur l'année N ou N-1 en alternance ou en formation initiale : 4 points supplémentaires

Quelles sont les conditions ?

Les étudiant.e.s peuvent bénéficier d'une BCS à condition de remplir certaines conditions:

- Moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire (sauf pour les étudiant.e.s reconnu.e.s handicapé.e.s par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - CDAPH)
- Etre inscrit.e en formation initiale en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe dans un établissement d'enseignement public ou privé
- Etre inscrit.e dans une formation éligible à la bourse

A noter : La limite d'âge peut être reculée en cas d'un volontariat (dans les armées ou à l'international) ou d'un Service Civique, selon leur durée. Elle est également reculée d'un an par enfant élevé.

Les étudiant.e.s **qui ne sont pas de nationalité française** peuvent également être éligibles à la BCS, mais des critères supplémentaires s'ajoutent :

Étudiant.e de nationalité européenne (pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou Suisse)

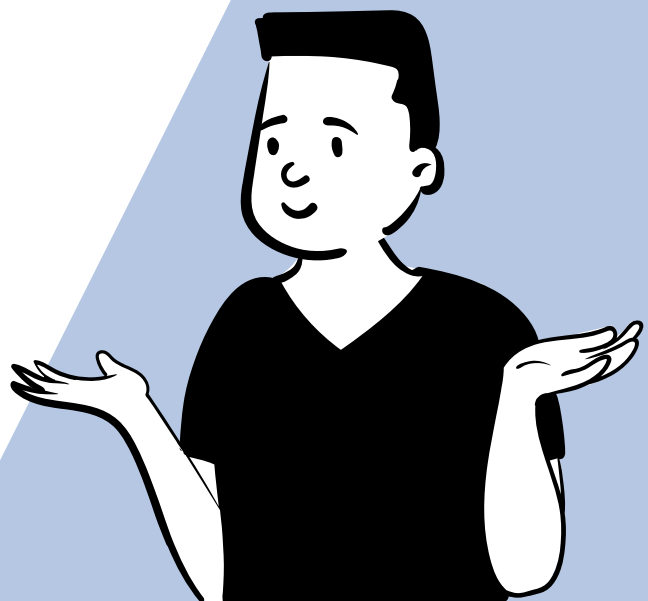
- Avoir occupé un emploi en France (temps plein ou partiel) salarié ou non, ou justifier qu'un des parents ou le.tuteur.rice légale a perçu des revenus en France
- Justifier de plus d'un an de présence (en continu) sur le territoire français, au 1er septembre de l'année N

Étudiant.e d'une autre nationalité :

- Soit avoir le statut de réfugié (reconnu par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (l'OFPRA).)
- Soit bénéficié de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA
- Soit être Andorran.ne (habitant.e de l'Andorre) et précédemment inscrit.e dans un lycée français de la principauté
- Soit posséder une carte de séjour temporaire ou une carte de résident.e, être domicilié.e en France depuis au moins 2 ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement en France depuis au moins 2 ans

Dans certaines situations, les étudiant.e.s ne sont pas éligibles :

- Fonctionnaires stagiaires, agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières (en activité, en disponibilité ou en congés sans traitement)
- Etudiant.e.s ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur deuxième année de master
- Etudiant.e.s ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie)
- Inscription à Pôle emploi comme demandeur.se.s d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle
- Rémunération sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en congé individuel de formation
- Rémunération sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non-industriel et commercial
- Réception d'une pension de retraite
- Étudiant.e.s suivant des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger



Combien d'années de suite la BCS peut-elle être accordée?

La BCS peut être accordée **7 fois**, une année universitaire correspondant à un droit à la bourse. Les 7 droits sont répartis entre **les cursus Licence et Master**, avec jusqu'à 5 droits pour le cursus Licence. En fonction du nombre de droits utilisés dans le cursus Licence, il y a 2, 3 ou 4 droits en Master.

Cependant, le maintien de la bourse est soumis à conditions, les étudiant.e.s bénéficiaires doivent être assidu.e.s en cours et aux examens. La non-assiduité entraîne la suspension du versement de la bourse et le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées. Les remboursements dépendent de chaque CROUS. Cela ne s'applique pas si l'étudiant.e possède une dispense d'assiduité. Il y a également des conditions de validation de crédits et de durée d'étude (sauf en cas d'admission par l'établissement d'inscription à passer en année supérieure) :

	3e droit à la bourse	4e ou 5e droit	6e ou 7e droit
Conditions des droits de bourses en fonction des crédits ECTS ou des durées d'études	60 crédits	120 crédits	180 crédits
	2 semestres	4 semestres	6 semestres
	1 année	2 années	3 années

Lecture du tableau : Exemple "Pour obtenir son 3e droit à la bourse, il faut avoir validé au minimum 60 ECTS, l'équivalent d'une année et de 2 semestres."

Et en cas de réorientation ?

L'étudiant.e qui a commencé un cursus Licence et qui se réoriente dans un cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence conserve son reste des droits à la bourse du cursus Licence.

L'étudiant.e titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier du reste des droits à la bourse du cursus Licence pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable à la licence.

L'étudiant.e titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à la bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de ses 7 droits.

Attention ! Les doctorant.e.s ne peuvent être bénéficiaires de la bourse sur critères sociaux. Les droits de bourse restant ne peuvent donc pas être utilisés pour un diplôme de troisième cycle. *A noter* : l'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre. Cela permet de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant l'appréciation du droit à la BCS.

Des droits à la bourse supplémentaires peuvent être accordés selon des situations spécifiques :

- Un échec lié à une situation familiale ou personnelle → 1 droit supplémentaire
- Une non-validation de l'année universitaire à la suite d'un volontariat ou d'un service civique → 1 droit supplémentaire
- Un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie, dans le même établissement et en vue de l'obtention du même diplôme → 1 droit supplémentaire
- Un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans → 1 droit supplémentaire
- Un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiant.e.s sportif.ve.s de haut niveau → 3 droits supplémentaires
- La réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation → 1 droit supplémentaire
- La césure : si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité de l'étudiant.e à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursier.ère.s. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun. Dans les autres cas, le droit à la bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant.e de son obligation à l'assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

A noter : Les **assistant.e.s sociaux.ales du Crous** seront pour vous des **personnes ressources** à contacter à tout moment en cas de besoin. Ces personnes sont là pour vous accompagner de manière personnalisée et selon les difficultés que vous rencontrez (personnelle, familiale, psychologique, médicale, administrative, financière...). Grâce au suivi effectué, elles pourront notamment **vous accompagner dans vos démarches** et vous informer régulièrement sur les formalités liées à la vie étudiante, vous orienter vers les services extérieurs lorsque cela est nécessaire et vous aider à constituer vos demandes d'aides financières.

Comment faire sa demande?

Pour bénéficier de la bourse sur critères sociaux, vous devez remplir le dossier social étudiant via le portail www.messervices.etudiant.gouv.fr. La demande doit être formulée généralement entre le 20 janvier et le 15 mai pour être traitée en priorité et recevoir sa bourse dès la rentrée de septembre. Vous pouvez formuler jusqu'à 4 vœux de formation, dans la même académie ou dans plusieurs académies.

Votre situation	Justificatifs demandés
Vous habitez chez vos parents/tuteur.trice	Avis fiscal de vos parents ou de votre tuteur.trice
Vous êtes indépendant.e fiscalement	Joignez en plus votre propre avis fiscal
Vous êtes marié.e / pacsé.e	Le revenu de votre conjoint.e doit être supérieur à 90% du SMIC pour être pris en compte
Vous êtes parent	Avis fiscal sur lequel les enfants figurent
Vous êtes de nationalité étrangère	Attestation sur l'honneur de vos parents indiquant le montant ou l'absence de revenus perçus à l'étranger
Toutes les situations	Justificatif de scolarité <i>Dans le cas où vous avez des frère.s ou soeur.s en études supérieur : leur justificatif de scolarité</i>

Attention : les documents demandés peuvent varier selon votre situation personnelle.

Situations particulières	Justificatifs demandés
Vous avez un statut de réfugié.e	Attestation de l'OFPRA
Vous êtes candidat.e recueilli.e au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Vous êtes inscrit.e au pôle Emploi sans perception d'indemnité	Attestation du Pôle Emploi

En fonction de votre région académique, vous devrez envoyer des documents justificatifs par voie postale.

Lorsque le dossier est complet, une réponse sera formulée par mail par le Crous avec une notification conditionnelle, sous réserve d'inscription dans l'enseignement supérieur. La notification conditionnelle vous permet d'être exonéré.e du paiement des frais d'inscriptions et de la CVEC. Lorsque votre futur établissement aura confirmé à votre Crous votre inscription, vous recevrez la notification définitive.

Existe-il des cours ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Crous, il est possible de déposer un recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification définitive de non-attribution. Vous pouvez d'abord, si vous souhaitez déposer un recours gracieux auprès du recteur de l'académie. Si le litige n'est pas résolu vous pouvez déposer un recours auprès du ministre de l'Enseignement Supérieur, par l'intermédiaire du recteur d'Académie. Vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif correspondant à votre académie.

II. Bourses au mérite (CROUS)

Qu'est-ce que c'est ?

L'aide au mérite est attribuée aux étudiantes et étudiants boursiers, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ayant obtenu leur baccalauréat avec une mention "très bien".

Cette aide annuelle est de 900€ par an, versée en 9 mensualités de 100€ d'octobre à juin. L'étudiant.e ne peut bénéficier de l'aide au mérite plus de 3 fois.

Quelles sont les conditions ?

L'aide au mérite est attribuée aux étudiantes et étudiants boursiers, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ayant obtenu leur baccalauréat avec une mention "très bien".

Cette aide annuelle est de 900€ par an, versée en 9 mensualités de 100€ d'octobre à juin. Un.e étudiant.e ne peut bénéficier de l'aide au mérite plus de 3 fois.

Votre situation	Condition pour en bénéficier
Baccalauréat obtenu en 2021	Percevoir une Bourse sur critères sociaux ou une Aide spécifique annuelle Avoir obtenu une mention "très bien" au Bac Intégrer un établissement d'enseignement supérieur à la rentrée
Baccalauréat obtenu entre 2015 et 2020	Percevoir une Bourse sur critères sociaux ou une Aide spécifique annuelle Avoir obtenu une mention "très bien" au Bac Respecter les conditions d'inscriptions pédagogique, d'assiduité et de présence aux examens

Attention : Si vous aviez le droit à une aide au mérite et que vous avez réalisé un service civique en 2020-2021, vous pouvez percevoir une aide au mérite en 2021-2022.

En cas de redoublement, vous ne pourrez plus bénéficier de l'aide au mérite, sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Comment faire sa demande ?

Pour obtenir la bourse au mérite, vous devez déposer au préalable votre Dossier Social Etudiant (DSE) sur le site internet [MSE](#). Si votre DSE est accepté, il n'y aura pas d'autres démarches à effectuer. Le notification définitive de l'accord de votre bourse vous sera envoyée par le rectorat.

III. Aides spécifiques: ASAA et ASAP

Qu'est-ce que c'est ?

Les aides spécifiques (anciennement FNAU : Fond National d'Aide d'Urgence) apportent une réponse aux situations de précarité des étudiantes et étudiants.

Ces aides constituent un outil privilégié permettant à l'étudiant.e en difficulté de bénéficier rapidement d'une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire.

Elles se présentent sous deux formes :

ASAP : (Aide Spécifique Ponctuelle) une **aide ponctuelle** en faveur de l'étudiant.e qui rencontre momentanément des difficultés financières au cours d'une année universitaire. Votre situation sera attestée par une évaluation sociale.

ASAA : (Aide Spécifique Allocation Annuelle) C'est une **allocation annuelle** accordée à l'étudiant.e qui rencontre des difficultés pérennes. Au-delà de cela, les étudiantes et étudiants peuvent en faire la demande ou être redirigés par le service du Dossier Social Etudiant en cas de problème de dossier (impossibilité d'avoir un document nécessaire à la clôture du dossier etc..). Le DSE doit cependant impérativement être fait durant la période réglementaire.

Quelles sont les conditions ?

Les conditions pour bénéficier d'une ASAP	Les conditions pour bénéficier d'une ASAA
Étudiant ou étudiante en formation initiale, boursière ou non	Accomplir les obligations d'assiduité comme un ou une étudiante boursière
Etre âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année universitaire de la demande (cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiantes ou étudiants en situation de handicap)	
Si votre situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées au cours d'une même année universitaire	Remplir les mêmes conditions de nationalité que la bourse sur critères sociaux
	Ne pas disposer de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses
Cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.	Non cumulable avec une bourse sur critères sociaux Non cumulable avec d'autres aides (allocations chômage, revenu de solidarité active...) Cumulable avec une aide à la mobilité internationale, une aide ponctuelle ou une aide au mérite

Quels sont les cas typiques d'étudiant.e.s recevant ces aides?

Les cas typiques d'étudiant.e.s recevant une ASAP	Les cas typiques d'étudiantEs recevant une ASAA
Perte d'un emploi étudiant : besoin d'aide financière pour subvenir à ses besoins le temps de retrouver un emploi stable. N'a plus le temps d'intégrer un job étudiant dans son emploi du temps universitaire.	Situation d'autonomie avérée : n'a plus de soutien matériel de ses parents. Documents justificatifs : Attestation d'un domicile séparé, un avis fiscal séparé ou une déclaration fiscale séparée avec des revenus réguliers avec un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets sur les 12 derniers mois.
Étudiant ou étudiante n'ayant pas de matériel électronique adapté : une ASAP peut être allouée pour le financer.	Étudiant ou étudiante en rupture familiale : une situation d'isolement ou de précarité est attestée par une évaluation sociale.
ÉtudiantE en situation de handicap ayant besoin de matériel spécifique à son handicap.	Étudiant.e en reprise d'études au-delà de 28 ans sans ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses (sous réserve que l'étudiant.e ne bénéficie pas d'autres aides financières).
	Étudiant.e français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France : demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à la bourse.
	Étudiant ou étudiante élevée par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Comment sont attribuées les aides d'urgence?

Les demandes d'aides spécifiques sont examinées par une commission présidée par la ou le directeur du CROUS, ou par un ou une représentante.

Un entretien préalable est habituellement organisé entre le demandeur de l'aide en question et un ou une assistante du service social du CROUS. Cet entretien doit permettre d'évaluer la **situation globale de l'étudiant ou l'étudiante** au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'elle rencontre.

Le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante est présenté de façon anonyme à la commission. Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide spécifique et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide susceptible d'être accordée. Selon les territoires, il se réfère à l'avis des élu.e.s étudiant.e.s ou non. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Une ASAA peut-être versée de septembre à juin, en 10 mensualités. Son montant correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux. Elle doit être versée au moins sur 6 mois. Elle peut être versée sur moins de 10 mois si la situation le justifie. Si la demande est faite au-delà de ces délais, une aide spécifique pourra être attribuée pour vous accompagner.

Attention : une allocation annuelle équivaut à un droit à la bourse.

Autres aides possibles en cas de situation difficile :

Dans le cas où un ou une étudiante est en grande détresse au point où il.elle ne peut plus se nourrir, les assistantes ou assistants sociaux peuvent immédiatement transférer de l'argent sur sa carte IZLY afin qu'il ou elle puisse se restaurer.

Autre cas, si une coupure d'eau ou d'électricité survient à cause d'un non-paiement de facture, les assistantes ou assistants sociaux peuvent débloquer un fond pour l'étudiant ou l'étudiante afin de lui permettre de payer ce qu'il ou elle doit et récupérer son besoin vital.

Aides des universités

I. Le FSDIE social des universités

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) existe dans toutes les universités et permet de soutenir différents projets de vie étudiante. Mais il est parfois possible de trouver également un **FSDIE social** pouvant être demandé par un membre

Le FSDIE social peut venir en aide au **public étudiant** rencontrant des difficultés sociales passagères. Cette aide a pour objectif de permettre à ce public en situation de précarité de mener leurs études dans les meilleures conditions.

N'hésitez pas à consulter le site internet ou le service *vie étudiante* de votre université pour en connaître les modalités.

II. Les aides des établissements privés

Certaines écoles privées proposent des aides spécifiques à leur public étudiant, sous forme de bourses, d'accès au logement ou d'accompagnement.

Science Po Paris propose aux étudiant.e.s boursier.ère.s un complément financier à hauteur de 75% de la bourse versée et certains instituts d'études politiques disposent également d'aides spéciales.

Renseignez-vous directement auprès de l'administration de votre établissement, avant votre inscription, ou durant toute l'année scolaire.

III. L'exonération des frais d'inscription

A l'université

Les personnes bénéficiaires de la bourse du CROUS sont exonérées des frais de scolarité des établissements publics.

Pour plus d'informations sur les bourses sur critères sociaux, veuillez vous référer à la partie I-1 *Aides institutionnelles* de ce guide.

Une personne ayant le statut d'étudiant qui compte faire une année de césure peut aussi, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération des frais d'inscription.

Dans les établissements privés

A Science Po Paris et certains Instituts d'Études Politiques les frais d'inscription peuvent être exonérés ou adaptés pour les bénéficiaires de la bourse ou avec des ressources limitées. C'est le cas également pour certaines écoles.

Contactez directement l'administration de votre établissement qui pourra vous présenter les solutions mises à votre disposition pour vos frais d'inscriptions.

L'alternance

L'alternance en plus d'être un moyen d'avoir une rémunération et d'acquérir une expérience professionnelle en parallèle de ses études, permet de **bénéficier d'une formation sans payer de frais d'inscription**, ces derniers étant payés par l'employeur. De nombreux masters, licences professionnelles ou formations certifiées au **Répertoire National des Certifications Professionnelles** (RNCP) sont faisables en alternance.

L'alternance s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus pour le contrat d'apprentissage ou de 16 à 25 ans pour le contrat de professionnalisation. Pour ces deux contrats, l'âge limite peut être dépassé par des alternant.e.s sous certaines conditions.

Attention cependant, la formation en alternance confère le statut de salariat étudiant. Ce **statut spécifique** est à prendre en compte dans la recherche d'**aides sociales**, un.e salarié.e n'ayant pas les mêmes droits qu'un.e étudiant.e. Par exemple, les étudiant.e.s salarié.e.s n'ont pas le droit à la bourse sur critères sociaux. En revanche, iels bénéficient des avantages de leur entreprise respective.

Pour en savoir plus sur l'alternance :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/

Aides territoriales

1. Aides de la Caisse des Allocations Familiales (CAF)

A. L'aide personnalisée au logement (APL)

Les APL sont une aide financière permettant de réduire le montant du loyer. Les conditions d'attribution diffèrent selon les profils et les logements (location, foyer...).

Le calcul prend en compte les ressources mais aussi le lieu de résidence. Le calcul est réalisé à partir des **simulateurs** de la CAF ou de la MSA (mutualité sociale agricole) selon votre situation.

La démarche est à faire en ligne sur les services sur [caf.fr/mes services en ligne/faire une simulation](https://caf.fr/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation), **faire une demande de prestation**.

L'aide sera rappelée en II - Aides à la vie courante / 1 - Aides au logement de ce guide.

B. La prime d'activité

La prime d'activité permet aux moins de 25 ans exerçant une activité professionnelle (job étudiant à l'année comme estival), aux revenus modestes, de percevoir cette aide qui complétera leurs revenus d'activité professionnelle.

La simulation se fait [ici](#) et la demande en ligne [ici](#).

II. Autres aides

A. Le prêt étudiant garanti par l'Etat

Le prêt étudiant garanti par l'Etat est un dispositif permettant aux jeunes de moins de 28 ans de financer leurs études. Il permet de réaliser des prêts dans les banques partenaires (Banque Populaire, Banque Postale, BFCOI, Caisse d'Épargne, CIC, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Société Générale), sans la caution d'un proche ou d'une preuve de revenus. L'Etat apporte sa garantie aux banques. Il est ouvert aux jeunes française.e.s ou citoyen d'un des pays de l'Espace économique européen.

Le montant du prêt est plafonné à 20 000 € et dépend des banques. Sa durée est d'au minimum deux ans, et le prêt peut être remboursé après les études. Le taux d'intérêt est fixé par la banque partenaire.

B. L'aide au permis de conduire

Le permis à 1 € par jour permet d'étaler le coût, sans frais supplémentaire, pour les 15-25 ans, souhaitant être titulaire des permis de catégories A et B. Il s'agit d'un prêt à taux 0 dont les intérêts sont pris en charge par l'Etat. Le remboursement se fait par mensualités de 30 € maximum.

D'autres aides sont possibles selon les profils (apprentis...) en se rapprochant de Pôle-Emploi, des missions locales pour s'informer sur les aides à la mobilité, ainsi que les aides régionales et départementales. Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une aide financière attribuée par Agefiph ainsi que par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'accès à l'ensemble des aides au permis de conduire est accessible avec ce simulateur.

C. Aides des collectivités territoriales (municipalités, départements, régions)

Les collectivités territoriales proposent généralement diverses **aides et dispositifs à destination des jeunes**, étudiantes et étudiants. Le plus simple est de se rendre sur leurs sites internet et/ou de se rendre à l'accueil des Mairies, Hôtels départementaux, etc.

Les aides proposées sont diverses, en voici une liste non-exhaustive: logement (installation, ...), alimentation, bourse au mérite, titre de transports en commun au tarif calculé sur le quotient familial, départ en Erasmus... Chaque collectivité peut développer ses aides.



Aide à la vie courante

Aides au logement

1. Allocations logement

Une allocation logement peut être versée sous certaines conditions à toute personne qui loue, achète un logement ou réside en foyer. La démarche est à réaliser auprès de la **Caisse des Allocations Familiales** (CAF).

A. L'Allocation Personnalisée au Logement (A.P.L.)

L'Allocation Personnalisée au Logement (A.P.L.) est une aide financière destinée à **réduire le montant du loyer**, qui correspond à une mensualité d'emprunt ou de redevance (si vous résidez en foyer). Elle est versée en raison de la situation de votre logement, quelle que soit votre situation familiale : célibataire, marié.e, avec ou sans personne à charge. Les conditions d'attribution sont différentes selon votre type de logement (location, accès à la propriété ou résidence en foyer).

	Pour une location	Un accès à la propriété	Une résidence en foyer
Conditions d'attribution	Être locataire ou sous locataire (déclaréE au propriétaire en ayant moins de 30 ans ou être hébergéE chez unE accueillantE familial.) Pas de condition d'âge Les personnes étrangères doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité Pour une résidence principale en France Le logement doit être conventionné Attribuée sous certaines conditions de ressources	Être en cours de remboursement d'un prêt conventionné signé : Avant le 01/02/2018 ou à partir du 01/02/2018 au 31/12/2019 uniquement si vous avez acheté un ancien logement dans une commune en zone 3 . Les personnes étrangères doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité Pour une résidence principale en France Attribuée sous certaines conditions de ressources	Si vous êtes résident.e en foyer (résidence autonomie, résidence étudiante) Les personnes étrangères doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité Pour une résidence principale en France Attribuée sous certaines conditions de ressources
Démarche	En ligne en fonction du régime auquel vous êtes rattaché.e : CAF : Caisse d'Allocations Familiales (régime général) MSA : Mutualité Sociale Agricole (régime agricole) Liste des pièces à fournir		
Montant	Simulateur en ligne : CAF MSA		
Versement	L'APL est versée directement à la personne locataire ou sous locataire, sauf si le propriétaire demande directement le versement.	L'APL est versée tous les mois, la plupart du temps directement à votre banque.	L'APL est versée directement au locataire ou sous-locataire, sauf si le propriétaire demande directement le versement.

B. L'Allocation de Logement Familial (A.L.F.)

L'Allocation de Logement Familial (A.L.F.) est une aide destinée à **réduire le montant du loyer**. Elle est versée en raison de votre situation familiale (bénéficiaire de prestations familiales, personnes à charge...)

Conditions d'attribution	<p>Être locataire ou sous-locataire (sans lien de parenté avec le ou la locataire ou propriétaire)</p> <p>Bénéficiaire de prestations familiales ou allocation de l'enfant handicapé.e</p> <p>1 enfant à charge de plus de 21 ans sans prestations familiales</p> <p>Jeune ménage sans enfant</p> <p>Enceinte sans personne à charge</p> <p>A charge d'un ou d'une ascendante de plus de 65 ans</p> <p>A charge d'un ou d'une ascendante, descendant.e ou collatéral.le atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80% ou dans l'incapacité de se procurer un emploi</p> <p>Les personnes étrangères doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité</p> <p>Pour une résidence principale en France</p> <p>Attribuée sous certaines conditions de ressources</p>
Démarche En ligne	<p>Liste des documents à fournir</p>
Montant	<p>Simulateur en ligne</p> <p>En fonction de la situation familiale et du nombre de personnes à charge</p> <p>Vos ressources et celles de la personne avec laquelle vous vivez</p> <p>La valeur de votre patrimoine immobilier et financier ainsi que celle de la personne avec laquelle vous vivez</p> <p>Le montant de votre loyer</p>
Versement	<p>L'ALF est versée tous les mois</p>

C. L'Allocation de Logement social (A.L.S.)

L'Allocation de Logement Social est versée si vous ne pouvez prétendre ni à l'aide personnalisée au logement (APL), ni à l'allocation de logement familiale (ALF).

Conditions d'attribution	Personnes défavorisées et étendu sous seule condition de ressources, à toutes personnes exclues des autres aides au logement Etre locataire Ou sous-locataire (déclaré.e au propriétaire en ayant moins de 30 ans ou être hébergé.e chez un ou une accueillante familiale) Les personnes étrangères doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité Pour une résidence principale en France Attribuée sous certaines conditions de ressources
Démarche En ligne	Liste des documents à fournir
Montant	Simulateur en ligne En fonction de la situation familiale et du nombre de personnes à charge Vos ressources et celles de la personne avec laquelle vous vivez La valeur de votre patrimoine immobilier et financier ainsi que celle de la personne avec laquelle vous vivez Le montant de votre loyer
Versement	L'ALS est versée tous les mois

11. Garantie Visale

Qu'est ce que c'est ?

La garantie Visale est une **caution** accordée par Action Logement au.à la locataire.rice. En cas d'impayés de loyer ou de charges, Action Logement verse les sommes dues à ou au bailleur. Action Logement se fait ensuite rembourser par la ou le locataire. Cette aide est accordée pour les moins de 30 ans.

Cette garantie **couvre les loyers et charges impayées** de la résidence principale du ou de la locataire, dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1500€ à Paris et 1300€ sur le reste du territoire. Ce dispositif dispense la ou le locataire d'apporter toute autre caution au bailleur.

Quelles sont les conditions ?

Ce dispositif est ouvert à tous et toutes, à partir de 18 ans et jusqu'à la veille du 31e anniversaire pour les salarié.e.s, fonctionnaires, étudiantes et étudiants, jeunes en alternance, chômeurs ou chômeuses, salarié.e.s du secteur privé âgés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 6 mois de sa prise de fonction et au ménage entrant dans un logement locatif privé en intermédiation locative.

L'adhésion à cette garantie doit être faite avant la signature du bail : en ligne.

Cette aide est-elle cumulable ?

Cette garantie peut être cumulée avec une avance Loca-Pass et une allocation au logement.

Cette garantie remplace la garantie des risques locatifs (GRL) qui a pris fin le 01/01/2018.

III. L'avance Loca-Pass

Qu'est ce que c'est ?

Cette aide vous accompagne pour le dépôt de garantie d'une location. C'est un prêt accordé par Action Logement au locataire pour financer son dépôt de garantie réclamé par son ou sa bailleuse. Ce prêt est à rembourser sans intérêt d'emprunt ni frais de dossier.

Quelles sont les conditions ?

Elle est accordée pour la résidence principale du locataire. Pour les jeunes de moins de 30 ans : être en formation professionnelle, en situation d'emploi, en recherche d'emploi, étudiant ou étudiante boursière, étudiant ou étudiante salariée en CDD d'au moins 3 mois, ou justifiant d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours au moment de la demande.

IV. Fonds de solidarité pour les charges du logement: aides financières pour le paiement des factures

Les factures énergétiques peuvent faire l'objet de réductions. Pour cela il suffit de se rendre sur le site EDF Solidarité. EDF propose deux aides, une aide ponctuelle et les chèques énergies.

Qu'est ce que c'est ?

En cas de problème, vous pouvez trouver avec l'accompagnement énergie la solution la plus adaptée pour vous aider :

- Payer en plusieurs fois une facture qui vous pose problème
- Vérifier que votre contrat correspond toujours à votre situation
- Être guidé.e pour consommer moins d'énergie en changeant certaines habitudes du quotidien
- Trouver les services sociaux et autres dispositifs qui peuvent vous accompagner

A. Le chèque énergie

Qu'est-ce que c'est ?

Le chèque énergie est une aide au **paiement des factures** d'énergie de votre logement. Il permet de payer vos factures d'énergie et financer certains de vos **travaux de rénovation énergétique**.

Le chèque énergie permet aussi de maintenir votre contrat en cas de difficultés de paiement durant la période hivernale, d'ouvrir gratuitement votre contrat d'énergie, et avoir un délai supplémentaire pour payer vos factures de gaz ou d'électricité.

Quelles sont les conditions ?

Il est attribué sous conditions de ressources. Le chèque est envoyé une fois par an allant de 48€ à 227€. Pour en bénéficier, le revenu fiscal de référence annuel de votre ménage doit être inférieur à 10 700€ par unité de Consommation (UC) (1 personne = 1UC ; une deuxième personne = 0,5 UC; toutes personnes supplémentaires = 0,3UC).

Il vous est adressé.e, automatiquement, sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

Cette aide est-elle cumulable ?

Le chèque énergie peut être cumulé au Fond de Solidarité Logement et autres aides attribuées par des organismes tel que les communes, des associations ou la CAF.

B. Aides pour le paiement des factures d'eau

Qu'est-ce que c'est ?

Une expérimentation avait lieu jusqu'à avril 2021 en vue de créer une tarification sociale de l'eau. Cette expérimentation n'est engagée que dans certaines collectivités territoriales dont la liste se retrouve [ici](#). Elle peut prendre la forme d'un chèque d'eau (sur le modèle du chèque énergie) ou d'une tarification spéciale.

Quelles sont les conditions ?

Cette aide s'adresse aux propriétaires ou locataires dont les ressources sont insuffisantes. Les conditions de ressources sont fixées par chaque collectivité participante.

[La liste des collectivités participantes](#)

A noter : en cas de non-paiement de votre facture d'eau, vous pouvez bénéficier d'une aide financière du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

C. Fond de solidarité pour le logement (FSL)

Qu'est-ce que c'est ?

Le *fond de solidarité pour le logement* (FSL) accorde des aides financières aux ménages qui rencontrent des difficultés pour payer les **dépenses liées à leur logement**. Il existe un FSL par département. Chaque FSL a son propre règlement intérieur et donc ses propres critères d'attribution.

Ce fond accorde 2 types d'aides, un prêt ou une subvention. Ces aides peuvent notamment servir à payer des **frais à l'entrée** dans le logement (dépôt de garantie, 1er loyer, frais d'agence, déménagement, assurance, achat de mobilier etc.), mais également des **frais de maintien** dans le logement (dettes de loyers, factures, frais d'huissier etc.).

Quelles sont les conditions ?

- Être locataire ou sous-locataire
- Être propriétaire occupant.e
- Être hébergé.e gratuitement
- Être un.e résident.e de logement-foyer

D'autres conditions telles que des conditions de ressources sont nécessaires pour être bénéficiaire. Ces conditions sont définies par le FSL dans chaque département.

Comment en bénéficier ?

Vous devez prendre contact avec un ou une travailleuse sociale : assistantes et assistants sociaux, conseillers et conseillères en économie sociale et familiale etc. Vous pouvez les rencontrer généralement au centre communal d'action sociale de votre mairie, ou dans un point conseil budget.

D. La contribution à l'audiovisuel public

Qu'est ce que c'est?

Cette contribution (ex-redevance audiovisuelle) finance les organismes audiovisuels publics. Vous devez payer cette contribution si vous êtes imposable à la taxe d'habitation et que votre logement au 1er janvier de l'année d'imposition dispose d'un téléviseur. Certaines personnes peuvent être exonérées.

Quelles sont les conditions pour être exonéré.e ?

- Être exonéré.e de la taxe d'habitation
- Si votre revenu fiscal de référence est égal à 0
- Déclarer ne pas avoir de télévision.

Ces différentes conditions se font au moment de la déclaration fiscale (sauf la première où la démarche est la même que l'exonération de la taxe d'habitation).

À savoir : la taxe d'habitation (impôt s'appliquant à chaque personne disposant d'un bien immobilier et qui dépend des caractéristiques de votre logement et de votre situation personnelle au 1er janvier) est en suppression progressive. D'ici 2023 aucun foyer fiscal ne sera concerné par cette taxe sur sa résidence principale.

V. Logement à coût réduit

A. Les logements universitaire des CROUS

Qu'est-ce que c'est ?

Ces logements offrent une certaine garantie pour les étudiantes et étudiants : **loyers fixes, charges** eau chaude et froide, électricité et **internet** intégrés au loyer (le montant des loyers reste fixe et n'est pas soumis à la taxe d'habitation). Les résidences sont généralement proches du lieu d'études, et sécurisées avec la présence d'un.e gardien.ne et d'un.e directeur.rice qui vit aussi sur place. Pour bénéficier d'un logement en résidence CROUS il faut être étudiant.e dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour les logements en colocation, les deux locataires doivent avoir le statut d'étudiant. En revanche, pour les logements couples, il suffit qu'un seul des membres du couple soit étudiant ou étudiante.

Quelles sont les conditions ?

Les logements des CROUS sont attribués en priorité aux étudiantes ou étudiants boursiers. Les conditions pour faire une demande de logement sont les mêmes que pour la demande de bourse sur critères sociaux, via un dossier unique, le DSE. **Chaque étudiant.e peut en faire la demande sur le site Trouver un logement dans une résidence universitaire après avoir rempli son Dossier Social Etudiant (DSE).**

Dans certaines situations particulières, vous pouvez vous voir attribuer un logement CROUS sans remplir les conditions nécessaires. Rapprochez-vous du service social de votre CROUS pour plus d'informations.

B. Les logements sociaux

Qu'est-ce que c'est ?

Depuis 2009 une loi a assoupli les conditions d'accès aux **Habitations à Loyer Modéré** (HLM) et permet de développer l'offre pour les étudiantes ou étudiants. Elles sont attribuées selon des conditions de ressources. Ces logements offrent un loyer beaucoup plus faible que le parc privé.

Quelles sont les conditions ?

Leur accès dépend de la composition de la famille de l'étudiant.e, de l'ancienneté de sa demande mais aussi de ses conditions de logements et de ses difficultés à faire face aux frais de logement.

Les conditions de ressources dépendent des communes. Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2. Pour accéder à un logement social étudiant, il faut s'inscrire sur les listes d'attente (office HLM de la commune ou DDE) et renouveler sa demande chaque année.

Ces logements sont attribués aux personnes de nationalité française ou étrangère ayant un document prouvant la régularité de leur séjour en France.

Comment faire sa demande ?

Vous pouvez faire votre demande d'HLM en ligne.

C. Les colocations solidaires

Les colocations solidaires proposent d'une part un logement et d'autre part un **engagement au service de la collectivité**. Elles peuvent prendre différentes formes: logé.e avec une personne âgée, dans une résidence universitaire, dans une maison avec d'autres étudiantes et étudiants engagés... Ces colocations ne sont pas constituées au hasard mais en fonction des motivations et des affinités.

1. Les KAPS : les colocations solidaires par l'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville)

Ces colocations proposent des actions solidaires propres à chaque appartement, au service des habitant.e.s d'un quartier pour l'animer avec des projets solidaires.

Ces colocations sont présentes dans 30 villes. Ces logements sont également à loyer modéré.

Pour s'inscrire, rendez-vous en ligne.

2. Le logement intergénérationnel

Ces logements font suite à une mise en relation entre un.e **étudiant.e** et une **personne âgée** qui partagent un logement.

Les loyers sont modérés et vous partagerez votre quotidien avec une autre personne. Le but étant de lutter contre l'isolement social de nos aîné.e.s, avec l'objectif d'apporter une compagnie bienveillante tout en partageant les frais de votre cadre de vie.

Les associations qui proposent des logements intergénérationnels veillent à ce que les profils soient similaires afin de créer des affinités.

Plusieurs associations existent: Génération & cultures, ensemble2Génération, Réseau COSI et Toit + moi pour les étudiantes et étudiants Erasmus+.

D. Lokaviz

Ce portail dépend du **CROUS** de votre région académique. Il permet aux étudiant.e.s de **trouver un logement**. Des annonces sont mises en ligne. Vous pouvez trouver des studios, des colocations mais aussi des chambres chez l'habitant.e.

Dans certaines villes il est également possible de se loger dans des résidences conventionnées (logement dont le propriétaire-bailleur ou son organisme gestionnaire a conclu une convention avec l'Etat par laquelle il s'engage à louer sous certaines conditions: locataire.rice à faibles ressources, respect d'un certain niveau de loyer etc).

Pour avoir accès à ces logements vous devez dans un premier temps vous connecter sur votre compte mes services étudiants pour accéder aux coordonnées des logeurs.euses.

Attention: ce portail ne permet pas de faire une demande de logement dans une résidence universitaire du CROUS.

VI. Aide mobili-jeune pour les étudiant.e.s alternant.e.s

Qu'est-ce que c'est?

C'est une subvention qui permet d'alléger la quittance de loyer. Son montant s'élève entre 10€ et 100€ par mois. L'aide est versée une fois par semestre.

Quelles sont les conditions ?

Elle s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans, en formation en alternance (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) au sein d'une entreprise du secteur privé non-agricole. Vous devez également être locataire.rice d'un logement en proximité géographique avec votre lieu d'études ou votre entreprise. Votre salaire mensuel brut doit être inférieur ou égal à 100% du SMIC.

Enfin, cette aide est valable durant toute l'année d'alternance. Elle est renouvelable mais une nouvelle demande doit être faite.

Pour les salariés du secteur agricole, l'aide Agri-mobili-jeune vous est proposée.

Cette aide est-elle cumulable ?

Elle est cumulable avec la Garantie Visale, une aide Mobili-Pass, l'avance Loca-Pass et l'APL.

Aides liées aux consommables

1. Aide pour l'obtention de denrées alimentaires

A. Les épiceries solidaires

L'épicerie solidaire se présente comme un commerce de proximité classique. Elle permet à un public en difficulté économique de réaliser ses courses et de choisir les produits qu'il souhaite consommer, en proposant des **denrées de qualité entre 10% à 30% de leur valeur marchande**. La force des épiceries solidaires est de proposer une offre alimentaire diversifiée et de qualité, qui permet l'accès à des **produits frais** et à des **fruits et légumes** à des personnes ayant des difficultés économiques.

Les clientes et clients bénéficiaires des épiceries solidaires sont des personnes en situation de fragilité économique. Chaque structure à ses propres critères d'admission.

Le public des épiceries solidaires est essentiellement composé de bénéficiaires des minima sociaux, de « travailleurs pauvres », de familles monoparentales, de retraité.e.s, d'intérimaires, d'étudiantes et d'étudiants sans ressources...

Retrouvez la carte des épiceries solidaires [ici](#).

B. Les AGORAé : des épiceries solidaires étudiantes

Qu'est-ce que c'est ?

Ce sont des espaces d'échanges et de solidarité qui se composent d'un **lieu de vie** ouvert à tous et toutes et d'une **épicerie** sociale et solidaire accessible sur critères sociaux. Ces espaces sont gérés par et pour des étudiantes et étudiants. Ce sont des lieux non-stigmatisant oeuvrant **pour l'égalité des chances à l'accès et à la réussite** des étudiantes et étudiants dans l'enseignement supérieur.

Les prix des AGORAé sont réduits de la même manière que les épiceries solidaires classiques, avec des **produits à 10% du prix du marché**.

Ce projet est notamment soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère de la solidarité ou encore le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Quelles sont les conditions ?

Les critères sont fixés selon vos conditions de ressources. Ces conditions varient d'un territoire à un autre. Pour en bénéficier et avoir plus d'informations, contactez votre [fédération territoriale](#).

[Cartographie des AGORAés](#)

C. Les Restos du Coeur

Les Restos du Cœur est une association loi de 1901, reconnue d'utilité publique. Ils ont pour but « d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes ».

Pour recevoir l'aide alimentaire sous forme de **paniers-repas**, il faut s'inscrire chaque année et justifier de l'insuffisance de ses ressources. Pour cela veuillez contacter l'association de Resto du Coeur la plus proche de chez vous.

[Carte des restos du Coeur par département](#)

D. Le Secours Populaire

Le Secours Populaire est une association de solidarité, qui œuvre pour l'émancipation et l'accès à la citoyenneté de chacun.une.

Vous pouvez rechercher [les antennes proches de chez vous](#). La plupart réalisent des **distributions alimentaires**. Ces antennes viennent aussi en aide pour toute difficulté. Le mieux est de se rapprocher de son antenne locale afin de savoir ce qu'elle peut nous apporter. Chacune de ces antennes peut développer des axes d'actions particuliers, et pas que centrés sur l'alimentation.

II. Les CROUS

Les Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) proposent des restaurants universitaires avec un repas complet au prix de 3,30€, et à 1€ pour les étudiantes et étudiants boursiers à compter de septembre 2021. Les CROUS proposent également des cafétérias ou foodtruck comme **lieu de restauration à prix social**. Pour plus d'information sur les lieux de restauration présents sur votre territoire, rendez-vous sur le site internet de votre CROUS.

Depuis le début de l'année 2021, les **protections périodiques** jetables seront mises à disposition, gratuitement, sur les campus universitaires. Ils sont et seront principalement disposés dans les résidences et restaurants universitaires des CROUS et dans les services de santé universitaires.

III. Les AMAPS

Les AMAP - Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne - sont destinées à favoriser l'agriculture paysanne et biologique qui a du mal à subsister face à l'agro-industrie. Le principe est de créer un lien direct entre la production et la consommation.

Afin de permettre la participation de tous et toutes à l'AMAP, et notamment des consommateurs et consommatrices à faible revenu, différentes possibilités de règlement existent, par exemple la **mensualisation** des encaissements des chèques ou la **réduction du prix du panier en échange d'une aide à la distribution**.

Certaines épiceries solidaires sont également en partenariat avec des AMAP pour permettre aux bénéficiaires de ces épiceries d'accéder à des paniers à prix réduit.

Pour trouver l'AMAP la plus proche de chez vous, c'est ici!

IV. Les applications

Des applications smartphones ayant pour but de lutter contre le **gaspillage alimentaire** existent et permettent d'obtenir des invendus de restaurants ou de magasins à prix réduit. La plus connue est la plateforme **To Good To Go** mais il en existe d'autres comme **Phénix** ou **Zéro-gachi**.

Certaines associations comme HopHopFood pour Paris et Bordeaux, ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire comme Care Eat pour St-Etienne proposent également des initiatives et des **applications locales** avec une approche encore plus durable, n'hésitez pas à vous renseigner sur ce qu'il existe vers chez vous.

Geeve est une application destinée pour le don de matériel, vêtements, etc.

V. Emmaüs

Le mouvement Emmaüs est un ensemble d'associations et de groupements de solidarité, globalement répartis sur l'ensemble du territoire. Leur principal objectif est de permettre d'inscrire les produits proposés à des prix particulièrement accessibles (vêtements, mobiliers, décorations, électroménagers, vaisselle...). L'objectif de ces structures est avant tout social: **garantir le pouvoir d'achat** et permettre la **réinsertion professionnelle** de personnes s'inscrivant dans cette démarche, accompagnés par les nombreux bénévoles de ces centres.

Ce projet, social et environnemental, a été mis en valeur à la rentrée avec l'action commune de la FAGE et d'Emmaüs : de -20 à -50 % sur les produits vendus en boutique, sur présentation de la carte étudiante, du 1er septembre au 1er octobre 2021.

Les antennes d'achats et de dons sont à retrouver [ici](#).

L'ensemble de ces aides, et notamment sur l'alimentaire et les produits hygiéniques, est déclinable aux échelles des collectivités territoriales (mairie, communauté de communes, département, région...) de votre territoire. Ces dispositifs, parfois présents avant la crise, ont été particulièrement renforcés ces deux dernières années.

Aides aux transports

I. Aides aux transports en commun

Il n'existe pas d'aide nationale pour les transports urbains mais beaucoup d'agglomérations mettent en place des **tarifs** et des **avantages** pour les **jeunes**. N'hésitez pas à vous renseigner sur le site internet de votre commune, département ou même région.

II. Aides aux transports nationaux

A. Les TER

La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer) fonctionne par régions où chacune met en place des tarifs d'abonnement TER pour les jeunes. Vous trouverez en ligne un tableau des **aides par régions** [ici](#) ainsi que les liens aux différents sites internet de chaque région. Dans certaines régions les tarifs de la SNCF peuvent fonctionner avec les tarifs des transports en communs des grandes agglomérations, ces formules sont précisées sur les sites TER.



B. La carte Avantage Jeune

Qu'est-ce que c'est ?

La carte jeune est un avantage pour les **moins de 28 ans**. Elle vous permet de profiter de **-30%** sur vos voyages en France et pour certaines destinations européennes. Cette carte *avantage* est valable sur les TER, TGV et trains Intercités. Elle coûte **49€/an**, bénéficie d'une remise de **50% le week-end du Black Friday** de novembre et donne accès à plusieurs avantages. Retrouvez plus d'informations [en ligne](#).

Comment faire sa demande ?

Vous pouvez faire votre demande en ligne, et retirer votre carte ultérieurement dans un guichet, auprès d'une borne automatique SNCF ou la dématérialiser depuis votre espace numérique SNCF.

C. L'abonnement TGVmax

Qu'est-ce que c'est ?

L'abonnement TGVMax vous permet de réserver gratuitement et en **illimité** des trains TGV ou Intercités en seconde classe, à réservation obligatoire. Le prix de l'abonnement est de **79€ par mois** pour un engagement minimum de 3 mois. Vous pouvez réserver **jusqu'à 6 billets simultanément**. Le nombre de voyages dans le mois n'est pas limité, toutefois, un nombre de places TGVmax est défini pour chaque train, ce qui **ne garanti pas la gratuité des places** une fois l'abonnement valable si les places réservées aux TGVmax ne sont plus disponibles.

Quelles sont les conditions ?

- Être âgé.e de moins de 28 ans
- Disposer d'une carte d'identité, et d'un titre de séjour français pour les ressortissants d'un pays de l'Union Européenne hors France
- Disposer d'un passeport et d'un titre de séjour français pour les ressortissant.e.s d'un pays hors de l'Union Européenne
- Disposer d'une adresse en France

Comment faire sa demande ?

Vous pouvez faire votre demande en ligne, avec votre pièce d'identité, photo d'identité, et votre IBAN. Après avoir rempli le formulaire et envoyé vos documents ici, votre compte sera activé en 48h environ.

III. Aides aux transports personnels

A. Aides aux transports personnels

Qu'est-ce que c'est ?

Les **auto-écoles associatives** sont des initiatives locales qui permettent aux personnes en difficulté de passer leur permis de conduire à moindre coût. Les auto-écoles associatives ne se destinent pas uniquement aux personnes en difficulté financière, mais également à un public en situation personnelle compliquée. Les élèves des auto-écoles sociales peuvent donc être amenés à bénéficier de soutien sortant du cadre strict de la formation au permis de conduire. Cet apprentissage peut prendre jusqu'à deux ans avec des travailleurs et travailleuses sociales pour permettre à tous et toutes de se présenter dans les meilleures conditions à l'examen. Ces auto-écoles solidaires sont financées par les collectivités afin de mener à bien leur mission d'insertion.

Quelles sont les conditions ?

- Être une personne en difficulté financière (titulaires du RSA, pour exemple)
- Aux jeunes sans qualifications
- Aux personnes en réinsertion sociale
- Aux parents célibataires
- Aux personnes en situation de handicap

Pour **plus d'informations** prenez contact avec votre **CCAS/CIAS (Centre -Inter-Communal d'Action Sociale)** ou avec un ou une assistante sociale. Les conditions peuvent varier en fonction de l'auto-école sociale.

B. Permis à 1 € par jour

Qu'est-ce que c'est ?

Le permis à 1€ par jour est une aide sous forme de **prêt à taux 0%** d'intérêt. C'est un partenariat entre l'Etat, les établissements prêteurs (banques, établissements de crédits, ...) et les écoles de conduite et associations disposant du label "qualité des formateurs au sein des écoles de conduite".

Il permet aux jeunes de 18 à 25 ans de contracter un prêt auprès, par exemple, d'une banque de la valeur de leur permis qu'ils rembourseront à hauteur de 30€ par mois et dont les intérêts sont pris en charge par l'Etat. Le montant du prêt peut aller de 600€ à 1200€ en formation initiale, ou 300€ pour une formation complémentaire.

Quelles sont les conditions ?

Pour contracter cette aide il faut :

- Avoir entre 15 et 25 ans à la date de signature du contrat de formation, ou de l'avenant avec l'auto école
- Utiliser le prêt pour financer une 1ère formation initiale ou en cas d'échec, une formation complémentaire
- Préparer le permis A1, A2 ou le permis B. Cette dernière peut se faire en conduite anticipée ou supervisée
- Une auto-école et un établissement prêteur partenaire de cette aide

Comment faire sa demande ?

Pour faire votre demande vous devez signer le devis de formation au permis de conduire avec votre auto-école après avoir vérifié qu'elle est partenaire de cette aide.

Vous devez demander le prêt auprès d'un établissement financier partenaire listés [ici](#). Rendez-vous ensuite dans un établissement financier de la liste présente sur le site internet de la Sécurité Routière. Une fois le prêt accordé, il sera versé directement à l'école de conduite ou association agréée.

C. Aide au permis de conduire pour les apprenti.e.s

Qu'est ce que c'est ?

C'est une aide de 500€ attribuée aux apprenti.e.s quel que ce soit le montant des frais engagés. L'aide est attribuée une seule fois par apprenti.e. Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti.e, y compris les prestations sociales.

Quelles sont les conditions ?

L'apprenti.e doit transmettre son dossier de demande au centre de Formation d'Apprentis (CFA) où il/elle est inscrit.e.

L'apprenti.e doit obligatoirement :

- Avoir plus de 18 ans
- Etre apprenti.e
- Etre en train de préparer le permis B

Comment faire sa demande ?

Le dossier comprend :

- un formulaire

Il faudra vous munir :

- D'une copie de votre pièce d'identité en recto-verso (ou titre de séjour en cours de validité)
- D'une copie de devis ou facture de l'auto-école de conduite daté de moins d'un an
- D'un RIB si l'apprenti.e demande le versement de l'aide sur son compte

D. Aides des collectivités territoriales

Vous pouvez retrouver ici la liste des collectivités territoriales fournissant des aides pour passer votre permis de conduire.



Aides pour l'accès à la santé

L'accès aux soins des étudiantes ou étudiants

1. Les aides des universités

A. Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)

Le service de santé universitaire est un lieu d'accueil, d'écoute et d'information en rapport avec la santé. Il est composé d'une équipe pluridisciplinaire : médecine, gynécologie, psychiatrie, psychologie, soins infirmiers, assistance sociale...

Il propose notamment :

- Des **bilans de santé gratuits**

- Des **consultations de référence gratuites**, par exemple sur le tabagisme, les problèmes d'addiction (alcool, cannabis...) ou encore sur les dépistages et le traitement des maladies sexuellement transmissibles

Les services de santé universitaires sont généralement en lien avec les **Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)**. Ce sont des centres de consultation pour les étudiant.e.s qui souhaitent une aide ou un accompagnement psychologique. Les consultations sont confidentielles. Cependant il n'y en a pas dans toutes les universités, la leur répartition dans l'hexagone se trouve ici.

B. Les étudiantes et étudiants relais-santé

Ces étudiantes et étudiants sont présents sur certains campus. Leur rôle est d'offrir un **premier niveau d'information** à la communauté étudiante. Il est parfois plus simple de s'adresser à des pairs, surtout sur des sujets qui peuvent être sensibles pour vous. Leurs actions de **prévention** se font dans les universités mais aussi durant des soirées étudiantes par exemple. Ces derniers peuvent vous accompagner si vous avez des problèmes médicaux ou si vous êtes dans le besoin d'informations. Ce sont une **porte d'entrée vers les services de santé universitaire**, pour vous aider, accompagner et écouter. Ces étudiantes et étudiants ont suivi une formation de l'université, et peuvent venir de toutes filières confondues.

Renseignez-vous auprès du centre de médecine préventive de votre université.

C. Les centres de santé universitaires

Ces centres de santé universitaires vous permettent de bénéficier de **consultations médicales, soins de médecine générale**, avec une délivrance d'ordonnance. Le **tiers-payant** y est pratiqué pour que vous n'ayez pas à avancer la part de la sécurité sociale. Vous pouvez également déclarer un de ces médecins comme votre **médecin traitant**. Certains centres de santé universitaires peuvent proposer des consultations de divers professionnels de santé (gynécologue, dentiste, psychologue etc.). Tout comme les BAPU, ce service n'est pas disponible partout.

II. L'accompagnement social

A. Le fil santé jeune

Le fil santé jeune est un **numéro d'écoute gratuit et anonyme** pour les jeunes de 12 à 25 ans. Ces écoutes téléphoniques sont assurées par des professionnel.le.s de santé, médecins et psychologues et les chats sont dans le but de communiquer gratuitement avec des professionnel.le.s de santé : médecine, psychologie, soins infirmiers ... Il existe des chats individuels, confidentiels et anonymes, ou collectifs. Il n'y a pas de suivi régulier : à chaque nouvelle connexion, une nouvelle conversation avec un ou une professionnelle de santé commence. Les discussions durent 30 minutes environ pour permettre aux professionnel.le.s de répondre à un maximum de demandes. Cet accompagnement est totalement gratuit et financé par Santé Publique France, et la direction générale de la cohésion sociale. Ils sont à contacter au 0800 235 236!

B. Le dispositif Nightline

Nightline est un dispositif d'**écoute de soutien et d'information** géré par et pour la communauté étudiante. Les bénévoles ont en amont suivi une formation et collaborent avec les services psychologiques des établissements partenaires. Ce dispositif est **confidentiel, anonyme, sans jugement** de la part des bénévoles et non directif : les bénévoles ne diront jamais ce que vous devez faire, ces décisions vous appartiennent.

Ce dispositif est ouvert de 21h à 2h30 pour les villes de:

- Paris au 01.88.32.12.32
- Lille au 03.74.21.11.11
- Lyon au 04.85.30.00.10
- Saclay au 01.85.40.20.10
- Toulouse 05.82.95.10.11

C. Les CROUS

Les CROUS possèdent une mission de **prévention santé**. De nombreux dispositifs d'**accompagnement social et psychologique** se mettent en place dans les CROUS des différentes régions de France.

CROUS d'Aix Marseille Avignon

Prendre RDV avec un.e psychologue

Consultations-aides psychologiques

La santé

Aides non-gérées par le CROUS

Fond de solidarité des Universités

CROUS Antilles et Guyane

Lutte contre les addictions

Complémentaires santé et mutuelles

Legs et dons

CROUS de Bordeaux

Lutte contre les addictions

Prendre rendez-vous avec un.e assistant.e social.e

CROUS de Corse

Lutte contre les addictions

Contact des assistant.e.s social.e.s

CROUS de Grenoble

Lutte contre les addictions

Accompagnement psychologique

Santé

CROUS d'Amiens Picardie

Ecoute psy

Lutte contre les addictions

Stand de prévention le mail

Fil santé jeunes

Carte des permanences du service social

CROUS de Bourgogne Franche Comté

Soutien psychologique

Toutes aides disponibles en Bourgogne-Franche-Comté

Santé sur les campus

Lutte contre les addictions

Happsy Hours

CROUS Clermont Auvergne

Contact et prise de rendez-vous avec le service social

CROUS de Créteil

Contact des assistant.e.s social.e.s

Soutien psychologique

Écoute étudiants Ile-de-France

Santé

CROUS de Limoges

Lutte contre les addictions

Services aux étudiant.e.s

Service de santé universitaire

CROUS de Lille Nord Pas de Calais

Happsy Hours

Protection sociale et partir à l'étranger

Rencontrer une médiatrice familiale

Contacts assistant.e.s social.e.s

Centres de santé et de prévention

Permanences ESOPE

Clinique des 4 Cantons

CROUS de Montpellier

La santé des étudiant.e.s

Consultations juridiques

CROUS de Nice Toulon

Suivi médical

Aide psychologique

Autres aides non gérées par le CROUS

CROUS de Paris

Les conseillers en économie sociale et familiale

Aide psychologique

Écoute étudiants Ile-de-France

CROUS de Reims

Accompagnement

psychologique pour les étudiant.e.s

Lutte contre les addictions

CROUS de Strasbourg

Santé

CROUS de Versailles

Service social

Écoute étudiants Ile-de-France

CROUS de Lyon

Santé des étudiant.e.s

Santé mentale

Contacter le service social

CROUS de Lorraine

Consultations psychologiques

La santé des étudiant.e.s

Lutte contre les addictions

CROUS de Nantes, Pays de la Loire

Santé des étudiant.e.s

Lutte contre les addictions

CROUS de Normandie

Soutien psychologique

Lutte contre les addictions

CROUS d'Orléans Tours

Lutte contre les addictions

Santé des étudiant.e.s

Prévention du suicide

CROUS de Poitiers

Lutte contre les addictions

La protection sociale des étudiant.e.s

CROUS de Rennes-Bretagne

Protection sociale

Lutte contre les addictions

CROUS de la Réunion

Lutte contre les addictions

Santé des étudiant.e.s

CROUS de Toulouse Occitanie

Actualités

Écoute et soutien psychologiques

Santé des étudiant.e.s

III. Les protections sociales

A. Protection maladie universelle : la couverture santé universelle

Depuis 2016, la protection universelle maladie permet l'accès aux services de santé et une **prise en charge des frais de santé sans rupture de droits** pour toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière (depuis plus de 3 mois). Cette prise en charge ne dépend pas de votre situation professionnelle ou familiale. Les mineurs peuvent demander à bénéficier de cette protection à titre individuel à partir de 16 ans.

B. Complémentaire santé solidaire (CSS)

Qu'est-ce que c'est ?

Lancée le 1er novembre 2019, en application de la loi de financement de la sécurité sociale, elle représente la fusion entre la CMU-C et l'ACS.

Cette complémentaire donne **droit à la prise en charge** de la part complémentaire de vos dépenses de santé.

Elle vous permet également de bénéficier :

- De tarifs médicaux sans dépassements d'honoraires dans le cadre du parcours de soins
- Prise en charge du forfait journalier hospitalier
- Tiers-payant
- Forfait de prise en charge pour les prothèses dentaires, lunettes et aides auditives
- Forfait de prise en charge pour certains dispositifs médicaux tels que les cannes, les fauteuils roulants ou les pansements
- Pour les bénéficiaires de la *complémentaire santé solidaire* sans participation financière, vous pouvez selon votre région bénéficier de réductions sur vos billets de trains

Quelles sont les conditions ?

Pour bénéficier de cette mutuelle, il ne faut pas dépasser un certain montant de ressources. Au-delà, une participation pourra vous être demandée. Elle dépendra également de votre âge. Cette complémentaire donne droit à la prise en charge de la part complémentaire de vos dépenses à hauteur de 100% des tarifs de la sécurité sociale. Pour en bénéficier vous devez également résider en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois. Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et est ouverte aux bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS).

Comment en bénéficiaire ?

Le **formulaire** de demande est accessible via votre compte Ameli. Sa durée de validité est d'**1 an** renouvelable. Pour les bénéficiaires du RSA, le renouvellement est automatique.

C. Aide au paiement de la complémentaire santé (ACS)

L'ACS permet, sur critères sociaux, de bénéficier d'une **aide au paiement de la complémentaire santé**. Elle permet aussi l'accès à des **tarifs médicaux sans dépassement d'honoraire**.

D. L'aide médicale d'Etat

L'aide médicale de l'État (AME) est un dispositif permettant aux **étranger.e.s en situation irrégulière** de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable et de ressources. Il faut remplir un formulaire à envoyer à la CPAM de votre région (de préférence en courrier recommandé). Une fois attribuée, l'AME est **accordée pour 1 an**. Le renouvellement doit être demandé chaque année. Le formulaire est à envoyer avec ce document.

Les aides pour les étudiant.e.s en situation de handicap

I. Le service handicap des universités

Ce service accueille et accompagne les étudiantes et étudiants en situation de handicap. Il **évalue les besoins** des étudiantes et étudiants pour **améliorer leurs conditions d'études** et apporter des solutions en cas de difficultés. Ce service a également pour rôle de favoriser leur **insertion professionnelle**. Pour ça, un ou une des chargé.e.s de mission handicap sont nommé.e.s dans les universités. N'hésitez pas à les contacter, toutes les informations nécessaires sont sur le site de votre université.

II. Les aides aux transports

Lorsqu'un.e étudiant.e en situation de handicap fréquente un établissement d'enseignement supérieur public, ses **frais de transport en commun** peuvent être **pris en charge** selon la **préfecture** dont dépend sa commune. Liste des préfectures: <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefecture>

Si l'étudiant ou l'étudiante ne peut pas prendre les transports en commun du fait de son handicap, ses **frais de transport** jusqu'à son lieu d'enseignement sont pris en charge.

Le transport peut alors être assuré par un tiers ou un transporteur individuel (ex: taxi).

Pour en bénéficier, l'étudiant ou l'étudiante doit présenter un handicap dont la gravité est médicalement reconnue. La **demande** de prise en charge de ces frais est adressée **au ou à la cheffe d'établissement** qui en fera la demande au département.

III. L'accompagnement au logement

La plupart des **CROUS** disposent de référentes ou référents pour accompagner les étudiantes ou étudiants en situation de handicap à accéder à un **logement spécialement aménagé**. Davantage d'informations se trouvent sur le site internet de votre CROUS.

A noter : si vous faites une demande de logement social, vous êtes reconnu.e comme demandeur.euse prioritaire en tant que personne en situation de handicap.

IV. Les aides financières

A. L'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Qu'est-ce que c'est ?

Un ou une étudiante en situation de handicap de moins de 20 ans peut bénéficier de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Cette aide est versée aux parents. Elle peut être accompagnée de compléments fixés, en fonction du niveau de handicap fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Quelles sont les conditions ?

- Résider en France de façon permanente
- Avoir moins de 20 ans
- Ne pas être placé en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjour
- Ne pas percevoir de revenus supérieurs à 55% du SMIC mensuel

Comment en bénéficier ?

La demande se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Vous pouvez retrouver la liste sur: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>.

B. La prestation compensatoire au handicap

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une aide financière qui permet de financer certaines dépenses liées à votre handicap. C'est une aide personnalisée qui s'adapte à vos besoins. Vous trouverez le détail des montants alloués :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>.

Quelles sont les conditions ?

Vous devez respecter l'un des cas suivants :

- Vous rencontrez une difficulté absolue pour la réalisation d'activités importantes du quotidien
- Vous rencontrez une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien

Vous devez avoir moins de 60 ans. Pour les jeunes de moins de 20 ans, cette aide doit être avec l'AEEH.

La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si son montant varie selon vos ressources. Vous devez résider en France.

Comment faire sa demande ?

Votre demande est à faire auprès de votre Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ensuite, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se réunit et donnera une réponse à votre demande dans un délai de 4 mois. Au-delà, la demande est considérée comme rejetée.

D'autres aides financières et aides à domicile peuvent vous être attribuées. Renseignez-vous auprès de votre Maison Départementale pour le Handicap (MDPH).

V. Les maisons départementales pour le handicap (MDPH)

Ces maisons ont pour rôle d'informer, accompagner et conseiller les personnes en situation de handicap et leur entourage.

Elles mettent à disposition des **numéros d'appels** et réalisent périodiquement un **livret d'information** sur les droits des personnes en situation de handicap.

Au sein de chaque maison, une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées décide des droits des personnes handicapées. Elle se fonde sur une évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire.

L'ensemble des MDPH et leurs coordonnées sont recensées ci-contre :

https://lannuaire.service-public.fr/navigation/maison_handicapees.

VI. Les bourses de la Fédé 100 % Dynamique

Qu'est-ce que c'est ?

La Fédéeh est une fédération nationale qui vise à conforter le parcours de **formation et d'insertion professionnelle** des jeunes en situation de handicap.

Leurs bourses ont pour objectif d'appuyer les parcours de formation vers l'emploi des jeunes en situation de handicap qui ne trouvent pas toujours de solutions de financement pour compenser leurs besoins. Ces bourses ont pour but de répondre à ces besoins, sans se substituer aux dispositifs existants et lancer un message d'encouragement et de soutien aux jeunes en situation de handicap.

Quelles sont les conditions ?

- Être un jeune en situation de handicap inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou au lycée en classe de terminale, ou
- Être étudiant en situation de handicap souhaitant poursuivre un cursus supérieur (BTS, IUT, CPGE, Universités, Grandes Écoles, CFA etc.)

Comment en bénéficier ?

Le dépôt des candidatures se fait sur le site internet de la fédération: <https://www.handynamique.org/bourses/>.

NB: il existe des spécificités régionales et chaque université à une dénomination particulière pour ce service mais elles usent des mêmes réglementations. Rendez-vous sur le site internet du relais handicap de votre région et de votre établissement.



Aides^e

à la mobilité

En fonction de votre université, ville, département ou région de résidence, il vous est possible de faire une demande d'aide à la mobilité. Renseignez-vous auprès de la direction des relations internationales de votre université et du service jeunesse de ces collectivités.

N'oubliez pas de contacter le bureau international de votre établissement avant d'entreprendre toute démarche pour organiser un séjour à l'étranger.

1. La mobilité internationale

A. L'Aide à la Mobilité Internationale

Qu'est-ce que c'est ?

L'aide à la mobilité internationale (AMI) est une aide attribuée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'enseignement supérieur nécessitant un déplacement à l'étranger dans le cadre d'un stage ou d'un programme d'échange.

Quelles sont les conditions ?

Pour bénéficier de cette aide vous devez :

- Bénéficier d'une bourse sur critères sociaux ou d'une aide spécifique annuelle
- Préparer un diplôme national relevant de la compétence du MESRI
- Participer à un programme d'échange, préparer un voyage à l'étranger dans le cadre de votre formation ou effectuer un stage à l'étranger
- Participer à un séjour d'une durée de 2 à 9 mois consécutifs

Le montant de l'AMI est déterminé par le MESRI pour chaque année universitaire. Le versement de cette aide est fait par mensualités. Leur nombre varie de 2 à 9 et leur nombre est déterminé par le chef d'établissement. Pour l'année 2021-2022 l'aide est de 400€ par mois. L'aide vous sera accordée en fonction de la durée du séjour, de l'éloignement du pays d'accueil et du coût de la vie du pays choisi.

Comment faire sa demande ?

Pour faire votre demande vous devez passer par le service des relations internationales de votre établissement afin de déposer un dossier de demande d'AMI et de votre projet d'étude ou de stage.

Vous pouvez bénéficier plusieurs fois de cette aide, cependant l'aide ne peut pas dépasser un total de 9 mois cumulés.

B. Le programme Erasmus +

Qu'est-ce que c'est ?

Erasmus + est un programme européen de mobilité dans les études supérieures. Il favorise la mobilité étudiante en Europe puisqu'il permet de **valider des ECTS** nécessaires à l'obtention de votre diplôme. Vous pouvez donc via ce programme partir entre 3 et 12 mois dans un **pays de l'Union Européenne (UE)** ainsi qu'en Macédoine, Serbie, Islande, Liechtenstein, Norvège et Turquie, à partir de votre 2^e année d'études et jusqu'au doctorat inclus.

Quelles aides financières ?

Ce programme vous permet de continuer à percevoir votre bourse sur critères sociaux et de toucher une aide à la mobilité internationale. Le montant d'une bourse Erasmus + varie en fonction du **coût de la vie dans le pays de destination**, du type d'échange et de la durée de votre mobilité. Elle est cumulable aux bourses à la mobilité de votre commune et de votre région.

Comment faire sa demande ?

Chaque établissement d'enseignement supérieur possède ses propres procédures et son calendrier, contactez le **service des relations internationales** pour plus de renseignements.

NB: Plusieurs **universités européennes** développent des alliances nommées "partenaire stratégique", ou "université européenne". Ces regroupements favorisent notamment les **mobilités étudiantes** et les bourses qui leur sont attribuées sont généralement plus conséquentes. Ces partenariats sont propres à chaque université. Vous pouvez vous rapprocher du service relations internationales de votre université pour plus d'informations.

C. L'aide à la mobilité doctorale

En tant que doctorant.e vous êtes éligible à l'AMI et au programme Erasmus +. Il existe aussi des aides proposées par vos universités et collectivités territoriales. Ces aides sont très spécifiques. N'hésitez pas à contacter les **services de relations internationales** de votre université, ainsi que vos associations et fédérations étudiantes au niveau local pour d'amples précisions.

11. La mobilité en France

A. L'aide à la mobilité Parcoursup

Qu'est-ce que c'est ?

L'aide à la mobilité Parcoursup est une aide pour les **néo-bachelier.e.s** qui s'inscrivent dans une formation d'enseignement supérieur, hors de leur académie d'origine. Cette aide s'élève à **500€**.

Quelles sont les conditions ?

Pour percevoir cette aide vous devez :

- Avoir bénéficié d'une bourse de lycée l'année précédent l'entrée dans les études supérieures
- Être inscrit.e sur Parcoursup cette année et avoir confirmé au moins un vœu en dehors de votre académie de résidence
- Avoir accepté définitivement une proposition d'admission OUI ou OUI SI pour un vœu confirmé hors de votre académie de résidence

Attention: cette aide ne s'applique pas pour les étudiant.e.s éligible à la bourse sur critères sociaux n'ayant pas été boursier.ère au lycée.

Comment faire sa demande ?

Pour demander cette aide, rendez-vous sur Parcoursup en cliquant sur le bouton "Mobilité" après avoir accepté un vœu. L'examen de votre dossier sera fait par le CROUS de l'académie où vous vous êtes inscrit.e. L'aide sera versée au début de l'année universitaire, sous réserve d'avoir validé votre inscription administrative.

Avec quelle aide est-elle cumulable ?

L'aide à la mobilité est cumulable avec la bourse sur critères sociaux (BCS), dont la demande est à formuler à lors de la demande de Dossier Social Etudiant (DSE) à chaque printemps. Il est aussi possible de solliciter une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale et une aide au mérite.

B. L'aide à la mobilité pour l'entrée en Master 1

Qu'est-ce que c'est ?

L'aide à la mobilité en Master 1 est une aide du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) qui permet aux **étudiant.e.s boursier.e.s**, titulaires d'une **licence** et inscrit.e.s dans une région académique différente de celle d'obtention de la licence, de toucher une aide de **1000€**.

Quelles conditions ?

Pour toucher cette aide il faut :

- Être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques
- Être inscrit en Master 1 dans une autre région académique que celle dans laquelle vous avez obtenu votre licence

Comment faire sa demande ?

Pour enregistrer une demande, rendez-vous sur <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/> rubrique "Aide mobilité master". L'aide est versée à la fin du mois qui suit celui où vous avez envoyé l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de votre demande. La mise en paiement sera effectuée en début de mois.

III. La mobilité culturelle et sportive

A. Un bus un campus

Qu'est-ce que c'est ?

L'UCPA et les CROUS s'associent pour favoriser le départ en **séjour sportif des étudiantes et étudiants boursiers** en proposant des séjours accessibles. Cette aide est un programme permettant à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans une formation post-bac de partir en vacances.

Attention : tous les CROUS de France ne sont pas partenaires de ce projet tous les ans. Renseignez vous directement sur le site internet d'un bus pour un campus afin de savoir si votre CROUS est partenaire.

Quelles sont les conditions ?

Pour participer à ce programme il vous suffit d'être majeur.e et inscrit.e dans une formation post-bac.

Pour chaque édition, les étudiantes et étudiants boursiers sont prioritaires. Les étudiant.e.s non-boursier.ère.s peuvent en bénéficier à condition d'être inscrit.e avec un groupe de 4 étudiantes et étudiants boursiers.

B. Départ 18-25

Qu'est-ce que c'est ?

Départ 18-25 est un programme d'aide de l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances) et du Ministère en charge du Tourisme permettant aux 18-25 ans ayant de petits revenus de percevoir une aide pour **financer jusqu'à 150€** de leurs vacances.

Quelles sont les conditions ?

Pour bénéficier de cette aide soit :

- Attester d'un revenu fiscal de référence inférieur à 17 280€/an pour 1 part fiscale
- ET être soit : étudiant ou étudiante boursière, en contrat d'apprentissage ou d'alternance, en contrat aidé, inscrit.e dans une école de la deuxième chance, êtes volontaire en service civique, bénéficiaire de la Garantie Jeune, suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance

Comment faire sa demande ?

Pour faire votre demande rendez-vous directement sur <https://depart1825.com/>



**Aides aux étudiants
et étudiantes
d'Outre-mer et
internationaux**

Un ensemble d'aides pour les étudiantes ou étudiants internationaux internationaux est à retrouver ci contre: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/venir-en-france/etudier-en-france/financer-son-projet-d-etudes-en-france/>

Un ensemble d'aides pour les étudiantes ou étudiants des Outre-mer est à retrouver ci-dessous:

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/aides-des-regions-et-des-outre-mer-2006>

1. Les aides pour les étudiantes et étudiants d'Outre-mer

A. Les aides communes

Aides et dispositifs généraux:

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/etudiants-des-outre-mer-1282>

- **Des étudiantes et étudiants référents**

Des étudiant.e.s originaires des Outre-mer mais déjà installés sur le territoire métropolitain sont disponibles pour répondre à vos **questions** sur votre **installation** et toutes les questions pratiques qui en découlent. Toutes les académies ne mettent pas ce dispositif en place, renseignez vous directement auprès de votre université ou de votre CROUS.

- **Une priorité pour bénéficier d'un logement en résidence universitaire**

A un niveau de bourses équivalent, les étudiantes et étudiants en provenance d'un territoire ultramarin sont prioritaires dans l'attribution des logements du CROUS. Contactez votre CROUS pour plus de renseignements.

- **Un maintien du paiement des Bourses sur Critères Sociaux pendant les grandes vacances pour une partie de ces étudiant.e.s**

Certain.e.s étudiant.e.s n'ayant pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire peuvent continuer à recevoir leur bourse pendant les grandes vacances dans le cas des situations suivantes :

- Étudiantes et étudiants en métropole à la charge de leurs parents ou tuteur tutrice légale lorsque ceux-ci résident en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna
- Étudiantes ou étudiants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne à la charge de leurs parents ou tuteur, tutrice légale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (sauf exception)
- Étudiantes ou étudiants réfugié.e.s touchant une bourse dont la situation ne permet pas un retour durant la période des grandes vacances

- **Le Passeport mobilité-études pour les étudiantes et étudiants d'Outre-mer**

Qu'est ce que c'est ?

Ce passeport est une **aide au voyage** attribuée sur la demande de l'étudiante ou de l'étudiant entre la collectivité concernée d'Outre-mer vers la communauté européenne, la métropole ou vers une autre communauté d'Outre-mer.

Ce dispositif ouvre droit à une prise en charge d'un trajet aller vers le lieu d'étude par année universitaire, d'un trajet retour vers le département de résidence dès lors qu'un trajet aller a été accordé. Le montant de l'aide est de **100% du coût du trajet pour un ou une étudiante touchant une bourse** et de **50% dans les autres situations** sous conditions.

Quelles sont les conditions ?

- Suivre des études supérieures
- Avoir moins de 26 ans
- Résider dans les territoires suivants : Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, Réunion ou Mayotte
- Ne pas avoir subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année universitaire (sauf dans le cas d'un premier trajet pour sa première année d'étude)
- Être rattaché.e à un foyer fiscal dont le niveau de ressources, défini comme étant le rapport entre le revenu annuel et le nombre de part ne dépasse pas 26 631 € sur le dernier avis d'imposition

Comment faire sa demande ?

La demande se fait en ligne directement sur le site de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité

<https://mobilite.ladom.fr/user/login>

B. Les aides de la Martinique

• L'aide non remboursable

L'aide non remboursable est une aide financière accordée aux personnes suivant des études de moins de 30 ans et inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu.

Vous envisagez de faire vos **études en Martinique**:

- Vous pouvez bénéficier d'une aide non remboursable allant de 400 € à 900 € pour un établissement public et jusqu'à 1 500 € pour un établissement privé.
- Vous êtes inscrit en 2ème année de Master Inter Domaines "métiers de l'éducation" ou titulaire d'un Master 2, et souhaitez poursuivre une formation de préparation aux concours de recrutement d'enseignants en Martinique. Vous pouvez prétendre à une aide non remboursable allant de 600 € à 1 200 €.

Vous envisagez de faire vos **études hors de la Martinique**:

- Vous pouvez bénéficier d'une aide non remboursable allant de 600 € à 2 000 €.

• **Le prêt d'études supérieures à taux zéro**

Qu'est-ce que c'est ?

Le prêt d'études supérieures est une aide remboursable accordée aux étudiantes et étudiants de moins de 30 ans poursuivant des études dans les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés. Cependant, les étudiantes et étudiants de plus de 30 ans et les personnes non-bachelierères poursuivant des études supérieures pourront prétendre à une aide exceptionnelle sous forme de prêt aux mêmes conditions et pour les mêmes montants que le prêt d'études supérieures à taux zéro.

Vous envisagez de faire vos **études en Martinique** :

- Vous pouvez prétendre au prêt d'études supérieures à taux zéro allant de 1 000 € à 1 800€.

Vous envisagez de faire vos **études hors de la Martinique** :

- Vous pouvez prétendre au prêt d'études supérieures à taux zéro allant de 1 200€ à 3 000€ pour des études se poursuivant dans les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés.
- Vous envisagez des études scientifiques ou techniques hors de la Martinique Vous devez effectuer un stage obligatoire hors Martinique de 3 mois minimum pour la validation de votre diplôme. La collectivité peut vous accorder une aide non remboursable de 800 €. Les séjours linguistiques et les perfectionnements ne sont pas pris en compte.

Quelles sont les conditions ?

- Etre de nationalité française
- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent
- Justifier de la qualité d'étudiant.e
- Avoir moins de 30 ans au 1er septembre de l'année universitaire
- Avoir un rattachement fiscal en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du/de la demandeur.euse hors région Martinique, la demande pourra être traitée par la CTM, sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domiciliés en Martinique
- Disposer de ressources financières familiales se situant dans les limites définies par la Collectivité
- Ne pas être demandeur d'emploi, salarié.e, en congé formation ou en disponibilité

Le prêt et l'aide sont accordés suivant un barème prenant en compte le quotient familial du foyer fiscal.

C. Les aides de la Guyane

• Les Aides Territoriales aux Étudiant.e.s (ATE)

La Collectivité Territoriale de Guyane maintient sa volonté de favoriser la réussite des étudiantes et étudiants de Guyane et propose des dispositifs d'accompagnement.

Qu'est-ce que c'est ?

Les aides attribuées aux étudiantes et étudiants suivant dans un cycle d'études supérieures ou équivalentes suivies dans le département de la Guyane ou en dehors ont pour but **d'accompagner l'élévation du niveau de qualification moyen des jeunes** pour une meilleure insertion professionnelle, et contribuer à l'excellence et la réussite de la communauté étudiante.

Il s'agit d'un complément de ressources et non d'un revenu de substitution, l'étudiante ou étudiant doit donc justifier de ressources principales lui permettant de subvenir un minimum à ses besoins (ressources des parents, autres).

Les ressources déclarées par la famille du demandeur (situation actuelle du foyer) ou du demandeur lui-même et le montant de la bourse du CROUS sont pris en compte pour le calcul.

Le montant de l'aide attribuée se situe dans une fourchette entre 500 et 3000€.

Quelles sont les conditions ?

- Suivre un cycle d'études supérieures sans interruption au cours du cursus universitaire
- Avoir un statut d'étudiant.e
- Être de nationalité française ou être originaire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour régulier
- Avoir son foyer fiscal ou celui de ses parents en Guyane depuis plus de 3 ans
- Avoir moins de 27 ans (au-delà de 27 ans et jusqu'à 30 ans à partir du bac +5, le service se réserve le droit de la recevabilité de la demande).

Ne sont pas éligibles:

- Les bénéficiaires de l'aide d'une autre collectivité territoriale
- Les salarié.e.s ou étudiantes et étudiants ayant un statut de "demandeur d'emploi"
- Les étudiantes et étudiants des filières médicales, sanitaires et sociales
- Les étudiantes et étudiants en alternance et apprentissage

• **Le dispositif d'excellence**

Qu'est ce que c'est ?

Ce dispositif est une aide pour le **passage d'oraux de concours aux Grandes Écoles**, pour les étudiantes et étudiants de l'académie de Guyane. Cette aide n'est valable qu'une seule fois par an. Celles et ceux étant admis au concours des Grandes Écoles peuvent aussi prétendre à une aide en fonction de leur niveau d'études.

Ce dispositif prévoit une aide entre 2500€ et 3500€.

Quelles sont les conditions ?

Les étudiantes et étudiants de l'Académie de Guyane, admissibles aux concours des Grandes Écoles et des écoles d'ingénieur peuvent prétendre à une aide financière pour se rendre et séjourner sur les lieux où se déroulent les oraux d'admission (valable une fois par an).

• **Une aide forfaitaire pour les doctorantes et doctorants**

Qu'est-ce que c'est?

En Guyane, pour les étudiantes et étudiants en troisième cycle une aide forfaitaire peut être allouée. Son montant dépend du lieu d'études. L'aide forfaitaire doctorale n'est pas cumulable avec les autres aides.

Etude hors de Guyane : une aide forfaitaire est allouée de 3 000 €

Etude en Guyane : une aide forfaitaire est allouée de 4 000 €

Quelles sont les conditions ?

- Suivre un cycle d'études supérieures sans interruption au cours du cursus universitaire
- Avoir un statut "étudiant"
- Être de nationalité française ou être ressortissant.e d'un État membre de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour régulier
- Avoir son foyer fiscal ou celui de ses parents en Guyane depuis plus de 3 ans
- Avoir moins de 27 ans. Au-delà de 27 ans et jusqu'à 30 ans à partir du bac+5, le service se réserve le droit de la recevabilité de la demande

Comment en bénéficier?

Les demandes d'aides s'effectuent uniquement par voie dématérialisée sur le site internet de la collectivité www.ctguyane.fr.

D. Les aides de la Guadeloupe

• Bourse sociale

Qu'est-ce que c'est ?

La bourse sociale vise à aider financièrement les **étudiantes et étudiants**, inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par le Conseil régional, lors de la préparation de diplômes ou de certificats spécifiques dans le **domaine du social**. Le montant de la bourse sociale tient compte du revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition. Le montant annuel de la bourse varie entre 1 315 € et 3 554 €, en fonction de l'échelon retenu.

Quelles sont les conditions ?

Afin de bénéficier de la bourse sociale, l'étudiant doit satisfaire aux critères suivants :

- Suivre un cursus dans un établissement de formation sociale agréé par le Conseil régional
- Suivre une des formations proposées (liste des formations: <https://www.regionguadeloupe.fr/les-aides-les-services/guide-des-aides/detail/actualites/bourse-sociale/categorie/formation-enseignement-jeunesse/#>)
- Respecter les plafonds de ressources minima exigés
- Aucune condition d'âge n'est requise

La bourse est attribuée en fonction du barème de revenu et du nombre de points de charges correspondant à la situation de l'étudiante ou de l'étudiant (ou de sa famille).

- Financement de stages ou formations extra-régionaux

Qu'est-ce que c'est ?

L'aide extra-régionale permet à un ou une étudiante, dans le cadre de la validation de sa formation :

- D'effectuer un stage pratique en entreprise à l'étranger et d'appréhender ainsi son fonctionnement
- D'optimiser ses connaissances linguistiques

Pour en bénéficier, il faut être inscrit dans un cursus de niveau Bac +4 dont l'obtention du diplôme nécessite la validation d'un stage à l'étranger.

Quelles sont les conditions ?

Les personnes candidates doivent présenter une attestation ou une convention de stage signée par l'organisme d'accueil. Le stage doit durer de 3 à 6 mois. L'aide versée par la Région Guadeloupe est attribuée notamment en fonction du coût du projet.

• La bourse doctorale

Qu'est-ce que c'est ?

La bourse doctorale vise à aider les titulaires d'un **Master 2** à suivre une **formation initiale au sein d'un laboratoire** sur le territoire, autour d'un projet de recherche appliquée, pouvant associer une entreprise, dans les domaines scientifiques ou technologiques.

Quelles sont les conditions ?

La bourse doctorale s'adresse aux étudiantes et étudiants titulaires d'un Master 2, inscrits à l'**Ecole doctorale de l'Université d'Antilles Guyane**. Les bourses doctorales sont attribuées en priorité dans les domaines de recherche suivants : **économie, agronomie, agroalimentaire, biodiversité, risques majeurs, comportement des matériaux en milieu tropical, gestion des ressources humaines**.

La Région cofinance le projet d'études à hauteur de 85% maximum. Le solde est à la charge du laboratoire ou de l'organisme de recherche basé en Guadeloupe ou des entreprises intéressées par les travaux de recherche. Le montant minimum net proposé pour l'allocation de recherche est de 1320 € par mois, pendant trois ans.

Il peut exister d'autres types d'aides pour les étudiantes et étudiants : secours pour édition de thèse, prêt d'honneur, prêt complémentaire à la bourse nationale, bourse du Président et bourses dans le cadre des recherches doctorales et post-doctorales.

Rendez-vous sur le site du conseil départemental : www.cg971.fr
ou par téléphone : 05 90 99 77 77.

• **L'aide régionale aux étudiant.e.s**

Qu'est-ce que c'est ?

Cette aide vise à soutenir les **bacheliers et bacheliers** ou titulaires de diplômes équivalents, n'ayant aucune autre forme d'aide. Pour des études dans le département, l'aide régionale est de 1700€ par an. Hors du département, l'aide est plafonnée à 3000€ par an. Pour une école privée, l'aide est attribuée en fonction du devis de la formation. L'aide est plafonnée à 2000€ pour une école privée en Guadeloupe ou Martinique, 4000€ pour une école privée en Guyane, France Métropolitaine ou étranger.

Quelles sont les conditions ?

- Avoir moins de 28 ans sauf situation particulière. L'ensemble des informations se trouve ici.
- Etre titulaire du baccalauréat ou équivalent
- Avoir des parents domiciliés fiscalement en Guadeloupe
- Poursuivre ses études supérieures dans un établissement agréé par l'état
- Pour les études réalisées hors du département, seules les filières n'existant pas à l'université des Antilles peuvent bénéficier de l'aide régionale (fournir l'attestation d'inexistence de la formation en Guadeloupe)
- Ne pas bénéficier d'une bourse d'état ou autre formes d'aides ou de revenu
- Les conditions de ressources familiales sont prises en compte dans l'attribution de l'aide.

Comment faire sa demande ?

La demande est à faire en ligne à partir du 1er septembre au lien suivant:

https://aides.cr-guadeloupe.fr/gesaides_web/jsp/nouveauContexte.action?codeAction=M42-ACCUEIL

Retrouvez l'ensemble des pièces justificatives qui vous seront demandées pour valider la demande ci-contre:

<https://www.regionguadeloupe.fr/les-aides-les-services/guide-des-aides/detail/actualites/aide-regionale-aux-etudiants/categorie/formation-enseignement-jeunesse/#>

E. Les aides de Saint-Barthélemy

Pour les étudiant.e.s résident.e.s sur l'Île de Saint-Barthélemy, et scolarisé.e.s à l'étranger, une **aide à la formation initiale** existe. Elle est d'un montant de **1000€** et est attribuée pour une année scolaire. Les dossiers sont à retirer au service *Vie Scolaire, Jeunesse et Formations* auprès de la collectivité.

F. Les aides de la Polynésie française

• Aide à la continuité territoriale

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une aide financière qui prend en charge votre coût du **transport** entre la **Polynésie française** et la **métropole**. Cette aide varie en fonction du montant de votre déplacement, quel qu'en soit le motif.

Quelles sont les conditions ?

Tout le monde peut bénéficier de cette aide sous certaines conditions de ressources. Le simulateur de l'Etat(<http://www.hcr987.pf/outils/ct>) peut vous permettre de savoir si vous pouvez en bénéficier.

• Aide au logement étudiant

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une aide prenant partiellement en charge le loyer du logement étudiant. Avec un budget de 25 à 30 millions de francs pacifiques, elle est attribuée à 240 étudiantes et étudiants chaque année. Il est alors possible de recevoir entre 10 000 et 30 000 francs pacifiques chaque mois

Quelles sont les conditions ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut **être étudiant.e** de l'enseignement supérieur public ou dans un établissement de l'enseignement supérieur privé sous contrat d'association avec l'État. Il faut également être **bénéficiaire d'une bourse** de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'État ou de la Polynésie française. Le logement est pour lequel l'aide est demandée également soumise à des critères de superficie au regard du nombre d'occupantes et occupants.

Vous pouvez effectuer une demande auprès du pôle de la continuité territoriale du Haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 29 octobre 2021, en remplissant le formulaire suivant: <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/content/download/47048/283894/file/Formulaire%20ALE%202021-2022.pdf>. Les informations et la brochure sont à retrouver sur le site du Haut-commissariat de la République en Polynésie française suivant: <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Etudiants-Formation/Aide-au-logement-etudiant>

• Allocations d'études sur critères sociaux

Qu'est-ce que c'est ?

Les allocations d'études sur critères sociaux regroupent deux aides.

Il y a d'abord les **prêts d'étude bonifiés** simple et double. Le prêt d'étude bonifié simple est un prêt souscrit auprès de la banque Socredo verse une allocation mensuelle identique à une bourse non majorée pour les personnes suivant des études. Le remboursement de ce prêt se fait dès l'entrée dans la vie active un an après le versement de la dernière échéance en tout état de cause, avec une durée maximale de prêt de 10 ans. Il existe également le prêt d'étude bonifié double où l'Etat prend en charge une partie du prêt.

Les bourses majorées sont une allocation attribuée sans critères de ressources aux étudiantes et étudiants de filières dites prioritaires, définies par le conseil des ministres.

Quelles sont les conditions ?

Les étudiant.e.s pouvant prétendre à une allocation d'études doivent entreprendre des **études d'enseignement secondaire** non dispensées en Polynésie française, des **études supérieures ou professionnelles** en Polynésie française, ou des études supérieures ou professionnelles en métropole ou à l'étranger non dispensées en Polynésie française ou dont l'accès est contingenté.

En plus de ces conditions, les étudiantes et étudiants pouvant prétendre à une allocation doivent justifier d'un **quotient familial** journalier inférieur à des seuils fixés en conseil des ministres. Ce quotient peut être obtenu en divisant les ressources journalières de la famille par un nombre de points de charge.

La demande doit être faite entre janvier et mars sur le site de la direction générale de l'éducation et des enseignements (<https://www.education.pf/>).

- **Dispositif titeti turu ha'api'ira'a**

Qu'est-ce que c'est ?

Ce dispositif donne droit à la **prise en charge à 100%** par la Polynésie française des frais de **transports aériens** selon les tarifs les plus économiques et par année universitaire ou scolaire. Ces frais de transport aérien sont pris en charge sur la base d'un aller-retour entre le lieu de résidence en Polynésie française et l'établissement d'enseignement en métropole ou à l'étranger.

Quelles sont les conditions ?

Les étudiant.e.s pouvant bénéficier du dispositif doivent être titulaires d'une **bourse non majorée** et poursuivre des **études non dispensées en Polynésie française**. Le voyage retour doit intervenir dans les 12 mois au plus tard après l'aller. L'aide ne peut pas être cumulée, pour le même déplacement avec une autre aide individuelle versée par une personne publique. La demande se fait auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements via le formulaire ([https://www.education.pf/wp-content/uploads/2021/01/Formulaire-TTH-2020-2021 JANV-2021.pdf](https://www.education.pf/wp-content/uploads/2021/01/Formulaire-TTH-2020-2021_JANV-2021.pdf)) disponible sur le site de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (<https://www.education.pf/bourse-et-allocation/#tth>).

G. Les aides de la Nouvelle Calédonie

• Un prix d'excellence

Qu'est-ce que c'est ?

Ce prix, attribué par la province Sud, s'adresse aux **étudiant.e.s** en vue de les **récompenser à l'obtention d'un diplôme** post-baccalauréat, en formation initiale non-rémunérée.

Pour les personnes ayant été diplômées en 2021, les démarches sont à réaliser du 2 août 2021 au 14 janvier 2022.

40 prix sont attribués chaque année:

- 10 prix sont attribués aux titulaires de diplômes sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent
- 14 prix sont attribués aux titulaires de diplômes sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent
- 16 prix sont attribués aux titulaires de diplômes sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent

Si les prix ne sont pas attribués dans leur intégralité, le jury peut proposer de distribuer une partie ou la totalité des prix restants aux personnes remplissant les conditions de diplômes mentionnées.

Quelles sont les conditions ?

L'étudiant.e doit :

- Avoir obtenu son diplôme du baccalauréat en Nouvelle-Calédonie
- Résider et avoir sa famille résidant en province Sud depuis au moins 6 mois au 1er janvier de l'année d'attribution
- Avoir une moyenne supérieure à 16/20 à l'examen, suite à une formation initiale non-rémunérée
- Justifier de son parcours scolaire et universitaire depuis l'obtention du Baccalauréat
- Ne pas avoir redoublé l'année sanctionnée par le diplôme

Le montant de ces aides varie en fonction des ressources mensuelles de vos parents. Pour plus d'information concernant les montants ou la démarche pour en faire la demande :

Bureau de l'Éducation de la province Sud :
des.bourses.etudiants@province-sud.nc

Les aides de la Nouvelle Calédonie sont divisées en fonction de la région de l'île.

- **Les bourses pour la province Sud**

Pour des études **sur le territoire**, l'étudiant.e peut bénéficier de différentes aides :

- Une prise en charge à 90% du montant de l'affiliation mutuelle complémentaire
- Une aide au logement à hauteur de 120 000 Francs par an en fonction de la commune de résidence des parents (soit environ 1000€)
- Une allocation de rentrée de 35 000 Francs (environ 300€)

Pour des **études en métropole**, l'étudiant.e peut bénéficier de différentes aides :

- Le voyage aller de Nouméa à la ville d'affectation pris en charge ainsi que le voyage retour en fin d'études
- Une prise en charge de 150 kg de bagages par voie maritime
- Une prime unique d'installation de 150 000 Francs soit environ 1250€
- Un voyage vacances pour les étudiantes et étudiants boursiers n'ayant subi aucun échec au cours des trois dernières années d'études
- Un voyage aller-retour pour une soutenance orale après un concours ou sélection sur dossier, avec une allocation d'entretien de 50 000 Francs, soit environ 400€

• Les bourses pour la province Nord

Qu'est-ce que c'est ?

Dans la province Nord, il existe une **bourse d'enseignement supérieur**. Son montant est de 672 285 Francs par an, environ 5600€, mandaté en 3 fois. Une prise en charge forfaitaire de 35 000 Francs (300€) existe pour les frais de scolarité et la couverture sociale de l'étudiant.e.

Quelles sont les conditions ?

Les conditions générales pour en bénéficier sont les suivantes :

- S'engager à servir en Nouvelle-Calédonie pendant 10 ans, au plus tard 5 ans après la fin des études
- Être de nationalité Française
- Être titulaire d'un baccalauréat
- Résider avec ses parents et avoir le centre principal de ses intérêts matériels en Province Nord

Les conditions particulières :

- Toutes les personnes candidatant doit pouvoir justifier d'un refus de la bourse d'Etat
- Une prise en compte des parents est également faite

Comment en bénéficier ?

Les dossiers de bourses sont disponibles à partir du mois d'août, à retirer dans les lycées, aux bureaux de la province Nord, ou directement à la maison des Etudiants.

• Les bourses pour la province des Iles Loyauté

Qu'est-ce que c'est ?

Cette bourse d'études est d'un montant de 120 000 Francs par mois, soit environ 1000€

Quelles sont les conditions ?

Vous pouvez en bénéficier si vous faites partie des cas suivants :

- Avoir obtenu son baccalauréat avec une mention
- Être titulaire d'un diplôme du type BTS ou DUT
- Être titulaire d'un diplôme universitaire français ou étranger reconnu sur le territoire
- Préparer un diplôme d'ingénieur, d'école de commerce, école normale supérieure agréée par l'éducation nationale

Si vous en bénéficiez, vous vous engagez à réaliser un projet professionnel sur l'île pendant les 7 années suivant l'obtention du diplôme. Sinon, l'étudiant.e devra rembourser l'ensemble de la somme perçue.

Comment en bénéficier ?

Renseignez-vous directement auprès de votre établissement ou auprès de la maison des étudiants.

• **Les bourses avec affectation spéciale**

Qu'est-ce que c'est ?

Cette bourse s'adresse aux **candidates et candidats** suivant des **études supérieures en métropole**, dans une spécialité non enseignée en Nouvelle-Calédonie, en vue d'accéder à la fonction publique.

Ce type de bourse est accessible tant aux bachelières et bacheliers débutant leurs études supérieures, qu'aux étudiantes et étudiants suivant déjà un cycle de formation.

Cette bourse ouvre des possibilités de carrière dans les services publics de la Nouvelle-Calédonie.

Quelles sont les conditions ?

L'étudiant.e doit avant tout remplir les conditions requises par la réglementation pour l'accès à la fonction publique en Nouvelle-Calédonie.

Il.elle doit ensuite remplir les conditions suivantes :

La spécialité étudiée doit permettre l'accès sur titre ou par concours aux catégories A ou B de la fonction publique.

L'étudiant.e s'engage à servir 10 ans la fonction publique.

Le diplôme délivré doit être inscrit au plan d'attribution publié chaque année par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Comment en bénéficier?

Renseignez-vous auprès du service du développement des ressources humaines de la direction de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie à Nouméa. La campagne ouvre au courant du premier semestre de chaque année.

H. Les aides de Wallis-et-Futuna

• La bourse territoriale étudiante, sur critères sociaux

Qu'est-ce que c'est ?

Cette bourse est à destination des étudiantes et étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études et qui sans cette aide, auraient été contraint.e.s de renoncer à leur études pour une situation matérielle ou familiale.

Quelles sont les conditions ?

- Avoir moins de 26 ans au jour de la rentrée
- Posséder un baccalauréat ou un titre admis en dispense
- Suivre une formation d'enseignement supérieur publique ou privée, habilitée à recevoir des boursier.ère.s par le département ministériel dont relève cette formation
- Être originaire de Wallis-et-Futuna et y avoir effectué votre scolarité
- Ne pas être éligible à la bourse de l'État (BCS : voir conditions partie 1)
- Remplir certains critères sociaux

Comment faire sa demande ?

Vous devez retirer votre dossier au Service des Oeuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant. L'ensemble des étudiantes et étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole ou en Polynésie, les dossiers sont à déposer:

- Entre le 15 janvier et le 30 avril de chaque année pour l'ensemble des étudiantes et étudiants poursuivant leur scolarité en métropole ou en Polynésie.
- Entre le 15 août et le 30 octobre de chaque année pour l'ensemble des étudiantes et étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle Calédonie.

Contacts utiles : STOSVE WALLIS

Mr VEHIKA Soane E-mail :stosve@mail.wf,

Tel/fax : (681) 72 22 26 / 72 23 98

I. Les aides de la Réunion

Ensemble d'aides accessible aux étudiant.e.s:
https://regionreunion.com/aides-services/?mot_public=Etudiants

Etudiant.e à la Réunion:

• Allocation de premier équipement

Qu'est-ce que c'est ?

Cette allocation a pour objectif l'acquisition d'équipements pédagogiques. L'allocation est de 500€ pour les boursières et boursiers et de 300€ pour les non boursier.ère.s.

Quelles sont les conditions ?

- Être de nationalité française ou ressortissant.e de l'Union Européenne
- Avoir moins de 27 ans
- Être rattaché.e à un foyer fiscal à la Réunion
- Avoir un revenu net global inférieur à 108 000€ par an
- Être titulaire du baccalauréat en 2020 ou un diplôme d'accès aux études universitaires
- Être inscrit.e en formation initiale d'études supérieures à la Réunion

Ne sont pas éligibles: les apprenti.e.s, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, les mentions complémentaires ou les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez faire votre demande en ligne au lien suivant: <https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-bourses-regionales-lyceens-etudiants/aide-aux-frais-de-premier-equipement/>. Vous avez jusqu'au 31 mars 2022 pour transmettre les documents constituant votre demande pour l'année universitaire 2021-2022.

• Allocation de première installation

Qu'est-ce que c'est ?

Cette allocation vise à faciliter la première installation d'un ou une étudiante hors du foyer familial. Son montant est de 375€.

Quelles sont les conditions ?

L'étudiant.e doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant.e de l'Union Européenne
- Avoir moins de 27 ans
- Être rattaché.e à un foyer fiscal à la Réunion
- Être titulaire du Baccalauréat ou diplôme d'accès aux études universitaires
- Avoir un revenu net global inférieur à 108 000€ par an
- Être inscrit.e dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à la Réunion
- S'installer hors du foyer des parents (ou représentant.e légal.e) à compter du 1er Juin 2021

Ne sont pas éligibles : les étudiantes ou étudiants bénéficiaires des bourses du CROUS, des aides régionales ou du conseil départemental, les apprenti.e.s, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, les mentions complémentaires, ou les autres cas liés au statut de la formation professionnelle.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez faire votre demande en ligne au lien suivant : <https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-bourses-regionales-lyceens-etudiants/aide-aux-frais-de-premiere-installation/>.

Vous avez jusqu'au 31 mars 2022 pour la transmission des dossiers en ligne.

• Allocation de frais d'inscription

Qu'est-ce que c'est ?

Cette allocation a pour objectif de contribuer aux frais d'inscription et/ou de scolarité d'un montant inférieur à 1000€ pour une année de niveau licence. Les frais de sécurité sociale ou de CVEC ne sont pas pris en charge.

Quelles sont les conditions ?

L'étudiant.e doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant.e de l'Union Européenne
- Avoir moins de 27 ans
- Être rattaché.e à un foyer fiscal à la Réunion
- Être titulaire du Baccalauréat ou diplôme d'accès aux études universitaires
- Avoir un revenu net global inférieur à 108 000€ par an
- Être inscrit.e dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à la Réunion
- Assurer une progression dans le cursus
- Ne sont pas éligibles : les étudiantes et étudiants bénéficiaires des bourses du CROUS, des aides régionales ou du conseil départemental, les apprenti.e.s, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, les mentions complémentaires, ou les autres cas liés au statut de la formation professionnelle.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez faire votre demande en ligne au lien suivant : <https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-bourses-regionales-lyceens-etudiants/aide-aux-frais-dinscription/>.

Vous avez jusqu'au 31 mars 2022 pour la transmission des dossiers en ligne.

Autres aides :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/article/guichet-jeunes>

Étudiant.e en métropole:

• L'allocation de premier équipement

Qu'est ce que c'est ?

Cette allocation a pour but de soutenir la mobilité étudiante, accompagner l'**installation des étudiant.e.s**, faciliter leur inscription et favoriser les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure. Cette allocation est de 500€ pour les étudiantes et étudiants boursiers et de 300€ pour les non boursiers.

Quelles sont les conditions ?

L'étudiant.e doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant.e de l'Union Européenne
- Avoir moins de 34 ans
- Être rattaché.e à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition N-1 de l'année de demande
- Avoir un revenu net imposable inférieur à 108 000€ par an
- Être titulaire du Baccalauréat
- Avoir le statut "étudiant"
- Être inscrit.e dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé dont les formations sont sanctionnées par un diplôme d'Etat

Ne sont pas éligibles : les apprenti.e.s, les stagiaires de la formation professionnelle de la région, les formations en alternance, par correspondance ou préparation de concours, les doctorantes et doctorants et les bénéficiaires de l'aide à la mobilité vers les pays étrangers.

Comment en bénéficier?

Vous pouvez faire votre demande en ligne au lien suivant: <https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-bourses-regionales-lyceens-etudiants/aide-aux-frais-de-premier-equipement/>. Vous avez jusqu'au 31 mars 2022 pour transmettre les documents constituant votre demande pour l'année universitaire 2021-2022.

• **L'allocation de première installation métropole**

Qu'est ce que c'est ?

Cette allocation a pour objectif de favoriser la poursuite d'études supérieures et de **réduire les charges** lors de la première installation. Son montant est de 2700€. L'allocation est versée à 80% dès la notification et les 20% restant sur présentation du questionnaire de recueil des données à la sortie des bénéficiaires.

Quelles sont les conditions ?

- Être de nationalité française ou ressortissant.e de l'Union Européenne
- Avoir moins de 30 ans
- Être rattaché.e à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition N-1 de l'année de demande
- Avoir un revenu net imposable inférieur à 108 000€ par an
- Être titulaire du Baccalauréat
- Avoir le statut "étudiant"
- Être inscrit.e dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé dont les formations sont sanctionnées par un diplôme d'Etat
- Justifier de 3 années consécutives à la Réunion (les 3 années précédant la demande) en tant qu'étudiante ou étudiant, demandeurs ou demandeuse d'emploi, salarié.e commerçant.e ou indépendant.e

Ne sont pas éligibles : les bénéficiaires des aides du conseil départemental, les apprenti.e.s, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, les stagiaires de la formation professionnelle de la région, les formations en alternance, par correspondance ou préparation de concours, les doctorantes ou doctorants et les bénéficiaires de l'aide à la mobilité vers les pays étrangers.

Comment en bénéficier?

Vous pouvez faire votre demande en ligne au lien suivant: <https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-bourses-regionales-lyceens-etudiants/aide-aux-frais-de-premiere-installation/>. Vous avez jusqu'au 30 novembre 2021 pour la transmission des dossiers en ligne.

- **L'aide au voyage d'un ou d'une étudiante pour sa première installation en métropole**

Qu'est-ce que c'est ?

Cette aide s'adresse aux étudiantes ou étudiants qui ne sont ni aidés par le Passeport mobilité-études (<https://www.ac-reunion.fr/orientation-formation/sinformer-et-sorienter/passeport-mobilite-etudes.html>) ni par le conseil général. Sous condition de ressource, la région octroie une aide forfaitaire de 300€ ou 450€ pour une première installation en métropole. Cette aide est également attribuée à des étudiantes ou étudiants apprentis.

Comment en bénéficier?

Vous devez dans un premier temps demander le Bon de continuité territoriale.

Plus d'informations au lien suivant: <https://www.regionreunion.com/aides-services/continuite-territoriale-61/article/continuite-territoriale>. Des aides pour des études au Québec sont également proposées par La Réunion. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de la région ci-contre: <https://www.regionreunion.com/aides-services/article/guichet-jeunes>. Des aides pour des études en Europe ou dans le reste du monde (Hors Québec) sont aussi proposées. Pour en savoir plus, rendez-vous ci-après: <https://www.regionreunion.com/aides-services/article/guichet-jeunes>.

J. Les aides de Mayotte

Pour accéder aux aides de Mayotte vous devez dans un premier temps créer votre compte en ligne sur le site du département ci-contre: <https://bourses.cd976.fr/login>.

Mayotte a un système d'aide boursière se déterminant selon les groupes d'études (ex: les étudiant.e.s en médecine appartiennent au groupe 1).

Tableau des bourses 1er cycle d'études supérieures:

<i>niveau d'étude</i>	<i>Bourse standard groupe 2 (priorité modérée)</i>	<i>Bourse standard groupe 1 (priorité élevée)</i>	<i>Bourse plafonnée groupe 1 domaines 2 et 3 (médecine et grandes écoles)</i>
1ère année	161 euros	278 euros	sans objet <input type="checkbox"/>
2ème et 3ème	233 euros	350 euros	422 euros

K. Les aides de Saint-Pierre et Miquelon

Contactez directement le département de Saint-Pierre-et-Miquelon pour plus d'informations sur les aides à votre disposition.

11. Les bourses des ambassades de France à l'étranger

Les bourses du gouvernement français sont allouées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour des **études**, des **stages** ou des **séjours linguistiques en France**. La majorité d'entre elles sont attribuées par les **Services de coopération et d'action culturelle** des ambassades et des consulats généraux de France à l'étranger. Quel que soit leur pays de résidence, les personnes candidates doivent donc, avant leur départ et suffisamment à l'avance, s'adresser directement à ces services situés dans leurs pays d'origine afin d'obtenir toutes les informations sur ces bourses : conditions d'attribution, calendrier de sélection, dossiers à constituer. Chaque pays ayant une ambassade française dispose de son propre Service de coopération et d'action culturelle. Par exemple en Côte d'Ivoire l'accord de coopération entre les gouvernements de la République française et de la République de Côte d'Ivoire date du 24 avril 1961.

Les étudiantes ou étudiants internationaux disposent de **bourses spécifiques à leurs ambassades**. Référez vous à l'ambassade de votre pays d'origine. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site: **diplomatie.gouv.fr**.

III. Les aides accessibles aux étudiant.e.s internationaux.ales

Version française

Les étudiantes ou étudiants internationaux sont encore plus soumis.e.s au risque de connaître des difficultés financières en raison de l'accès limité aux aides qui leur est réservé. Malgré tout, une partie leur sont accessibles. La liste a pour vocation de recenser les principales aides auxquelles ces profils sont éligibles. Les aides citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et d'autres aides peuvent exister selon les particularités de chacun.e. Les spécificités et conditions d'attribution des aides citées ci-dessous sont détaillées au long ce même guide.

Il existe aussi des différences selon le pays d'origine: des programmes de bourse existent et diffèrent selon le statut de l'étudiant.e : exemple du statut de réfugié.e: "Si vous êtes originaire de Syrie, d'Egypte, d'Irak, de Jordanie, du Liban ou de Turquie, vous êtes concernés par le programme HOPES (Higher and Further Education Opportunities and Perspectives for Syrians)" (d'après etudiant.gouv.fr)

Les programmes Erasmus et de mobilité internationale sont détaillés en partie IV "mobilité".

A. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

• L'université

Depuis la réforme des frais d'inscription pour les étudiant.e.s internationaux.ales, les **coûts d'inscription** au système universitaire ont sensiblement augmenté. Toutefois, une large partie des universités françaises proposent une **prise en charge** de la majorité de ces frais. Les services liés aux relations internationales et à la scolarité pourront vous renseigner sur les spécificités de votre université.

Du côté de votre université, il est possible de réaliser des demandes de **FSDIE-social** (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes) à la faculté chargée de votre formation (ou unité de formation et de recherche, selon votre université). Rapprochez-vous du service vie étudiante de votre université pour connaître les modalités et accéder aux formulaires afin de faire aboutir votre demande.

• Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Les conditions d'éligibilité à la bourse sur critères sociaux du CROUS sont difficilement accessibles. Toutefois, vous pouvez faire une **demande de logement CROUS** à partir de la phase complémentaire d'attribution des logements (entre le 5 et 10 juillet de chaque année généralement) après la création de votre dossier social étudiant (DSE), dont la demande se fait généralement entre le 20 janvier et le 15 mai chaque année.

Avec les CROUS, il est aussi possible de réaliser des demandes ponctuelles, qui sont cette fois-ci attribuées **sans la prise en compte des revenus fiscaux des parents** de l'étudiant.e. Cela se fait par la demande de **l'aide spécifique ponctuelle** (ASAP) en se rapprochant des services sociaux de votre CROUS.

Les assistantes et assistants sociaux des CROUS sont des personnes à l'écoute et qui sauront vous proposer des solutions adaptées selon vos situations et vos difficultés. Même si vous n'êtes pas éligible à la bourse sur critères sociaux, il reste utile de pouvoir les rencontrer si vous en ressentez le besoin.

B. Autres services ministériels et territoriaux

• Bourses du ministère des affaires étrangères

Différentes bourses peuvent être **allouées aux personnes se rendant en France pour suivre un programme d'étude**. Selon les profils, différents programmes et bourses sont accessibles. Ces possibilités sont détaillées sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/venir-en-france/etudier-en-france/financer-son-projet-d-etudes-en-france/#sommaire_1).

• Bourses des collectivités territoriales

Pour la communauté étudiante suivant une **formation sur les territoires des collectivités**, il est possible d'obtenir un financement doctoral ou post-doctoral. Il existe aussi des bourses régionales d'accueil dans le cadre de conventions d'échange avec des établissements d'autres pays (d'après campusfrance.org).

• Aides financières quotidiennes

Certaines collectivités territoriales offrent des **tarifications sur critères sociaux** ou statut d'étudiant dans les mesures d'accès au logement et de titre de transports en communs (également accessible avec les compagnies de transports locaux, selon le territoire considéré), par exemple. Ces aides sont à retrouver en partie II "vie courante".

C. Services sociaux et de santé

• CAF

Les aides sociales de la vie courante sont assez accessibles. La Caisse des Allocations Familiales (CAF) prend en considération les statuts des étudiant.e.s internationaux.ales, en particulier pour les dossiers de demande d'allocations au logement et de prime d'activité. Des **conseillers ou conseillères** en ligne et dans les bureaux de votre CAF pourront vous guider et vous accompagner dans la réalisation de vos démarches.

• Caisse d'assurance maladie

La couverture santé universelle offre l'accès à une **couverture sociale** auprès de l'Assurance maladie. Cette affiliation à l'Assurance maladie est obligatoire et garantit l'accès aux soins et au système de santé pour toutes et tous.

• Services de santé universitaires

L'accès aux services de santé universitaire, notamment les centres de santé universitaires et les bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU), sont accessibles à toutes les personnes ayant le statut étudiant.

English version

International students are even more subject to the risk of facing financial hurdles because of limited access to financial aid that they receive. Even so, there are some that can be accessed. The list's goal is to draw up an inventory of the principal aids that these students can qualify for. The following list is non-exhaustive: other aids can exist according to each situation. Please find hereunder these different financial aids and their prerequisites which you can ask for.

There are also differences according to the country of origin: some scholarship programs exist and differ from a student status to another, e.g. refugee status: "If you come from Syria, Egypt, Irak, Jordania, Lebanon, Turkey, you are eligible to the HOPES (Higher and Further Education Opportunities and Perspectives for Syrians) project" (based on etudiant.gouv.fr).

Erasmus programs and Study-abroad Programs are detailed in part IV on "mobilité".

A. Ministry of Higher Education and Research

• University

Since the recent reform on enrolment fees for international students, **registration costs** have noticeably increased. Nevertheless a large number of French universities **support most fees**. International relations and school offices should be able to inform you on your university particularities.

As far as your host university is concerned, it is possible to ask for a **FSDIE-social** (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes) aid to the Faculty in charge of your program. Approach your Student life services to know the terms and conditions as well as gain access to the forms.

• Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS)

Eligibility to the CROUS scholarships are hardly accessible. But, you can **ask for a CROUS accommodation** in a university from the complementary phase (generally between July 5th and 10th each year), after creating your student social file (DSE); application is usually between January 15th and May 15th each year.

With the CROUS, it is possible to ask for punctual assistance, this time, awarded **without taking into account the students' parents' incomes**. By contacting your CROUS social services, you can ask for a **punctual specific assistance** called ASAP.

CROUS social workers are attentive and will know what appropriate solutions to offer, according to your situation and difficulties. Even if you are not eligible for the CROUS scholarship, it is still possible to take an appointment with them if support is needed.

B. Other ministerial and territorial services

• Ministry of International Affairs' Scholarships

Different scholarships can be awarded to **students going abroad in France**. According to your profiles, different programs and scholarships are available. These are detailed on the Ministry of International Affairs website https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/venir-en-france/etudier-en-france/financer-son-projet-d-etudes-en-france/#sommaire_1.

• Regional authorities' scholarships

For the students' community following **courses on involved territories of local authorities**, you can be eligible for doctoral or postdoctoral fellowships. There are also regional fellowships if it is part of an exchange agreement with some countries' institutions, according campusfrance.org).

• Daily financial aids

Some regional authorities offer **solidarity pricing upon social criteria** or student status which enables students to be eligible for housing and public transport (to some extent, it is also applicable to some local companies according to where you are). These can be found on Part II "vie courante".

C. Social and health services

- **Caisse des Allocations Familiales (CAF)**

Everyday life social aids are available. The CAF takes into consideration international students' statuses, particularly regarding accommodation allowance and activity bonus requests. Online **counselors** and those in your CAF office can guide and accompany you through your procedures process.

- **Caisse d'assurance maladie (health insurance)**

The universal health insurance cover offers access to a **social cover** from l'Assurance maladie (ameli.fr). This affiliation is mandatory and secures access to medical care for all.

- **University health services**

These services, such as university health centers and University Psychological Assistance Offices (called BAPU), are accessible to everyone who has the student status (and card).



**Aides aux étudiant.e.s
en reconversion
professionnelle et aides à
l'insertion professionnelle**

1. Les aides à la recherche d'emploi

A. Missions locales

Ces structures sont présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites. Elles exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous.tes les **jeunes de 16 à 25 ans** de **surmonter les difficultés** qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Des offres de service à destination des jeunes de 16 à 25 ans existent :

- Repérer, accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes en élaborant avec chacun un parcours personnalisé vers l'emploi.
- Mobiliser l'offre d'insertion disponible sur un territoire avec les partenaires locaux.
- Soutenir les jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité.
- Préparer les jeunes candidat.e.s à une offre d'emploi, à l'aide au maintien dans l'emploi (soutien matériel, médiation jeune-employeur) et accompagnement post-emploi.
- Au cours des entretiens, un conseiller aide le ou la jeune à s'orienter et examine avec lui ou elle les moyens à mobiliser pour lever les freins à l'emploi.

Vous pouvez trouver la mission locale la plus proche de chez vous sur internet ou en appelant votre mairie.

Les objectifs visés à la mission locale :

- Favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la formation
- Leur permettre d'obtenir des conseils, de s'informer sur les logiques d'entreprises et de s'approprier une stratégie de recherche
- Valider leurs outils et techniques de recherche d'emploi : CV, lettre de candidature, élaboration d'argumentaires, entretien téléphonique, entretien d'embauche, réseau...
- Rencontrer un ou une professionnelle de l'entreprise
- Concourir à la solidarité intergénérationnelle

• **Le parrainage**

Le parrainage met en relation **une personne bénévole du monde des entreprises** et **un.e jeune de 16 à 25 ans**. Les rencontres entre le ou la jeune et sa ou son parrain ou marraine ont lieu selon le rythme d'une rencontre par semaine, variable suivant les jeunes, dans les locaux de la mission ou bien d'entreprises partenaires.

Les missions du parrain :

- Aider le ou la jeune dans l'élaboration de son projet professionnel (formation, stage, emploi) en partageant son expérience professionnelle ou dans les métiers en question
- Mettre à disposition du ou de la filleule un réseau relationnel pour la ou le soutenir dans sa démarche : contact avec des entreprises, stages, emplois...
- Accompagner la ou le jeune dans son projet, à se maintenir dans son emploi et le soutenir moralement dans son parcours et face aux problèmes quotidiens rencontrés.

• **La Garantie jeunes**

Qu'est ce que c'est ?

La Garantie jeunes est un **droit ouvert destiné à aider les jeunes de 16 à 25 ans** en situation de précarité dans leur accès à l'autonomie et à l'insertion professionnelle. Conclue sous la forme d'un contrat d'engagements réciproques d'un an entre un.e jeune et une Mission locale, la Garantie jeunes propose un accompagnement basé sur le principe de « l'emploi d'abord » et la possibilité de multiplier les périodes d'emploi.

La Mission locale accompagne le.a jeune de façon intensive et personnalisée en construisant avec lui/elle un parcours dynamique, individuel et collectif, combinant expériences de travail, élévation du niveau de connaissances/compétences clefs et suivi social. La démarche s'appuie sur l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du ou de la jeune, acquises dans l'action, y compris non-professionnelles (sport, culture) et transférables aux situations professionnelles.

Afin d'appuyer son implication et en fonction de ses ressources, le.a jeune bénéficie d'une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant maximum de 497,01 €.

Qui peut en bénéficier ?

Le public cible de la Garantie jeunes est constitué de jeunes de 16 à moins de 26 ans, ni en étude, ni en emploi, ni en formation ; sans soutien financier familial, en situation de précarité (avec des ressources ne dépassant pas 497,01 €).

Des jeunes, dont les ressources sont comprises entre 497,01 € et 646,11 €, peuvent être acceptés si leur situation le justifie.

B. Le service universitaire d'insertion et d'orientation (SUIO)

Le SUIO (dont le nom peut changer d'une université à une autre) a pour mission l'**accueil, l'information, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle** des étudiantes ou étudiants.

Ce service peut vous accompagner de différentes façons : en vous aidant dans la définition de votre **projet professionnel**, dans la rédaction de **lettre de motivation** ou de **CV**, en vous préparant à des **entretiens**, en répertoriant des **offres d'emplois ou de stages**... Les axes proposés par les SUIO peuvent varier d'une université à une autre.

C. Le statut national d'étudiant.e-entrepreneur.e

Le statut national étudiant ou étudiante-entrepreneuse s'adresse notamment aux étudiant.e.s et aux **jeunes diplômé.e.s** qui portent un **projet entrepreneurial** réaliste et motivé. Le baccalauréat ou l'équivalence en niveau est la seule condition requise pour prétendre à ce statut.

Pour les étudiantes et étudiants, ce statut est avantageux car il permet un **aménagement de l'emploi du temps**, des crédits ECTS et la possibilité de remplacer un stage par un travail sur son projet. Il est possible de finir son cursus universitaire tout en développant son projet entrepreneurial grâce à l'aide pour la recherche de financement, un accompagnement personnalisé ou un accès à des lieux de coworking par exemple.

Pour un ou une jeune diplômée, cela implique de conserver le statut d'étudiant ainsi que les avantages associés. Iel aura également accès au même accompagnement que les autres, pouvant être complété par une formation qualifiante dédiée et personnalisée.

Pour obtenir ce statut ou des informations supplémentaires vous pouvez vous rendre sur ce site : <https://snee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>.

11. Les aides à la reconversion et à l'acquisition de compétences

A. La formation continue

La formation continue s'adresse à toute personne ayant interrompu ses études et désireuse d'acquérir une qualification, de développer des **compétences** ou de valoriser une **expérience professionnelle**.

Elle peut prendre plusieurs formes :

- Acquisition d'un diplôme national (licence, master) en parcours classique ou par la VAE
- Acquisition d'un diplôme universitaire
- Préparation à des concours
- Suivi de formations courtes

Toutes les universités disposent d'un service de formation continue avec de nombreuses formations disponibles, n'hésitez pas à contacter la plus proche de chez vous.

B. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une **certification professionnelle** par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle. La certification - qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle - doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Vous devez pouvoir justifier d'au moins 1 an d'expérience à temps complet soit 1607 heures (continu ou non) :

- D'activité professionnelle salariée ou non
- De bénévolat ou de volontariat
- D'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau
- De responsabilités syndicales
- De mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale
- De participation à des activités d'économie solidaire, si vous êtes accueilli.e et accompagné.e par un organisme assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté.

Pour avoir plus d'informations ou faire une demande de VAE vous pouvez vous rendre sur le site <http://www.vae.gouv.fr/> ou contacter un centre de conseil sur la validation des acquis de l'expérience. La liste des centres se trouve sur <http://www.vae.gouv.fr/?page=carte-prc>.

III. Les aides lors d'un licenciement

A. Allocation chômage aide au retour à l'emploi (ARE)

Qu'est- ce que c'est ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un **revenu de remplacement** versé par Pôle emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeuses d'emploi ou involontairement privées d'emploi.

Quelles conditions ?

L'ARE peut être demandée lorsque l'on se retrouve involontairement sans emploi à la suite :

- D'un licenciement
- D'une rupture conventionnelle
- D'un non-renouvellement de son Contrat à Durée Déterminée
- D'une démission légitime

Pour en bénéficier, il faut être physiquement apte à exercer un emploi et s'inscrire à Pôle emploi dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail et avoir travaillé 6 mois durant les 24 derniers mois.

Vous pouvez faire une estimation du montant de l'ARE auquel vous pouvez avoir droit au lien ci-après : <https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>.

Comment faire sa demande ?

Votre éligibilité à l'ARE sera examinée suite à votre inscription à Pôle emploi. Vous pouvez vous inscrire en ligne et obtenir plus d'informations ci-contre :

<https://candidat.pole-emploi.fr/inscription/preambule>.

B. Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref) et la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE)

Qu'est-ce que c'est ?

L'Aref est une rémunération dont vous pouvez bénéficier si vous percevez l'ARE et que vous suivez une formation agréée par Pôle emploi.

La RFPE est une rémunération dont vous pouvez bénéficier si vous ne percevez pas ou plus l'ARE mais que vous suivez une formation agréée par Pôle emploi.

Plus d'informations sur les formations disponibles et comment en faire la demande ci-après:

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/en-formation/definir-vos-besoins/choisir-votre-formation.html>.

Comment faire sa demande ?

Pour bénéficier de ces aides il faut faire une demande auprès de son/a conseiller.e Pôle emploi. Un.e conseiller.e vous sera attribué suite à votre inscription (voir le lien dans A. Allocation chômage aide au retour à l'emploi ci-dessus). Si vous êtes déjà inscrit.e à Pôle emploi, vous pouvez prendre rendez-vous en vous rendant dans votre espace personnel.

C. Allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Qu'est-ce que c'est ?

L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) est versée, sous conditions, au/à la bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP, proposé lors d'un licenciement pour motif économique). Son montant varie en fonction de l'ancienneté du/de la salarié.e et de son salaire de référence.

Comment faire sa demande ?

Pour bénéficier de cette aide il faut faire une demande auprès de son/sa conseiller.e Pôle emploi. Un.e conseiller.e vous sera attribué.e suite à votre inscription (voir le lien dans 1. Allocation chômage aide au retour à l'emploi). Si vous êtes déjà inscrit.e à Pôle emploi, vous pouvez prendre rendez-vous en vous rendant dans votre espace personnel.

Annexes

Les fédérations territoriales de la FAGE:

Les fédérations territoriales sont des associations agissant directement sur les territoires pour la défense des droits des étudiantEs, contre la précarité et pour la vie de campus.

Il en existe dans une grande majorité de villes :

AFEP : L'Association Fédérative des ÉtudiantEs Picto-charentaisEs (Poitiers)

AFGES : L'Association des étudiantEs d'Alsace, (Strasbourg)

AFJEM : L'Association Fédérative des Jeunes et de EtudiantEs du Mans, (Le Mans)

AGATE : L'Association Générale des Assos Tourangelles Étudiantes, (Tours)

AGEMP : L'Association Générale des étudiantEs de Midi-Pyrénées, (Toulouse)

AGEP : L'Association Générale des étudiantEs de Paris (Paris)

ATENA : L'Association Territoriales des EtudiantEs Aquitains (Bordeaux)

Avenir Etudiant FAGE : Université de Polynésie Française

BAF : Besançon et ses Associations Fédérées, (Besançon)

FAC : Fédération des Associations de Créteil

FACE_06 : La Fédération des Associations et Corporations Etudiantes des Alpes Maritimes, (Nice)

FAEP : La Fédération des associations étudiantes Picardes (Amiens)

FAHB : La Fédération des associations de Haute-Bretagne (Rennes)

FAMI : La Fédération Aix-Marseille Interasso (Aix en Provence, Marseille)

EASEE : La Fédération des Associations de St-Etienne Etudiantes (Saint-Etienne)

FAX : La Fédération des associations de Paris X (Nanterre)

FCBN : La Fédération Campus Basse Normandie (Caen)

É2A : La Fédération Étudiante des Associations de l'Anjou (Angers)

FEBIA : La Fédération Étudiante de Bourgogne Inter-Associative (Dijon)

Fédé B : La Fédération des associations étudiantes de Bretagne occidentale (Brest)

FEDEA : La Fédération des étudiantEs d'Auvergne (Clermont-Ferrand)

Fédélor : La Fédération des étudiantEs de Lorraine (Metz et Nancy)

FEDER : La Fédération des Étudiants Rouennais (Rouen).

FEDET : La Fédération des étudiantEs Toulonnais (Toulon).

FEDLH : La Fédération des étudiantEs du Havre

FER : La Fédération des étudiantEs de la Réunion

FET Campus 3 : La Fédération des étudiants de Troyes

FEUS : La Fédération des Étudiants de l'Université Savoie Mont Blanc (Chambéry, Annecy)

FEV : La Fédération des EtudiantEs de Valenciennes

GÆLIS : Groupement des Associations et Elus étudiants de Lyon Indépendants et Solidaires (Lyon)

GALILLE : Groupement des Associations Lilloises Étudiantes (Lille)

IAA : Inter'asso Avignon

IAGA : Interasso Grenoble Alpes (Grenoble)

IAN : Interasso Nantes

Interassos UVSQ : Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Inter Campus Reims : La Fédération des corporations, associations étudiantes et bureaux des élèves de Champagne-Ardenne.



Contact

mesdroits@afneg.org

contact@afneg.org

